

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2024-079

PUBLIÉ LE 24 MAI 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2024-05-21-00004 - Arrêté abrogeant l'arrêté n°30-2024-02-26-00019 du 26 février 2024 et fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Villeneuve lez Avignon (4 pages)	Page 4
30-2024-05-21-00002 - Arrêté Modifiant l'arrêté N° 00817 du 9 avril 2001 portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration présentée par la CA du Grand Avignon au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour la construction et le rejet de la nouvelle station de traitement des eaux usées commune de Rochefort du Gard (6 pages)	Page 9
30-2024-05-21-00001 - Arrêté Modifiant l'arrêté N° 2002-135-19 du 15 mai 2002 portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour la construction (en régularisation) de la nouvelle station d'épuration et du rejet des eaux usées après traitement de la commune de Saze, présentée par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (5 pages)	Page 16
30-2024-05-06-00008 - Arrêté portant autorisation simplifiée du système d'endiguement de Goudargues de classe C au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles R.562-13, R562-14 et R.214-113 du code de l'environnement (12 pages)	Page 22
30-2024-05-14-00003 - Arrêté portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement concernant la demande d'autorisation du système d'endiguement de classe C de la digue de La Grand Combe au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles R.562-13 et R.214-113 du code de l'environnement, intégrant une reconnaissance de l'antériorité au titre des articles L. 214-6 et R.214-53 du code de l'environnement et un programme de travaux non substantiels (16 pages)	Page 35
30-2024-05-21-00003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un lotissement « les Hauts de l'Espéran » sur la commune de Saint-Alexandre (4 pages)	Page 52
30-2024-05-13-00009 - Arrêté préfectoral portant agrément de sites de destruction de produits retirés de la commercialisation pour le GIE Les Coteaux (7 pages)	Page 57

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL CEVENNES

30-2024-05-21-00007 - arrêté d'opposition à une déclaration préalable n° DP 030 192 24 A0012 déposée par KER SHADE 8 pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d ORTHOUX SERIGNAC QUILHAN (2 pages)

Page 65

Prefecture du Gard /

30-2024-05-22-00001 - arrêté fixant le montant de l'indemnité due au commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête parcellaire "Le Portal" NPNRU Chemin Bas d'Avignon Clos d'Orville sur le territoire de la commune de Nîmes (3 pages)

Page 68

30-2024-05-21-00005 - Convention de coordination entre la police municipale de Clarensac et les forces de sécurité intérieures (11 pages)

Page 72

30-2024-05-21-00006 - Convention de coordination entre la police municipale de Poulx et les forces de sécurité intérieure (10 pages)

Page 84

Prefecture du Gard / SAPSI

30-2024-05-24-00001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés sans droit ni titre sur le stade ASPTT situé rue d'Aramon 30133 LES ANGLES de quitter les lieux à compter du lundi 27 mai 2024 à 8 h 00 au plus tard (2 pages)

Page 95

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-05-21-00004

Arrêté abrogeant l'arrêté n°30-2024-02-26-00019
du 26 février 2024 et fixant le montant du
prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la
construction et de l'habitation au titre de
l'année 2024 pour la commune de Villeneuve lez
Avignon



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

abrogeant l'arrêté n° 30-2024-02-26-00019 du 26 février 2024
et fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Villeneuve lez Avignon

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00017 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2024-02-26-00019 en date du 26 février 2024 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux au titre de l'année 2024 ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 8 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 828 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 738 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

CONSIDÉRANT les éléments apportés par la commune de Villeneuve lez Avignon, démontrant que le montant du prélèvement brut du prélèvement hors majoration s'élève à 194 474 € et non 214 979 € ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que l'état des dépenses déductibles produit par la commune en date du 8 avril 2024 pour un montant de 44 500 € est recevable et peut être intégré au calcul du prélèvement ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 30-2024-02-26-00019 du 26 février 2024 fixait un montant de prélèvement pour déficit de logements sociaux erroné ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 30-2024-02-26-00019 en date du 26 février 2024 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux au titre de l'année 2024 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Villeneuve lez Avignon à 149 974 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

ARTICLE 3 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 138 077 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 4 :

Les prélèvements visés aux 2ème et 3ème articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le

21 MAI 2024

Le préfet,

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

**fiche de calcul annexée à l'arrêté préfectoral
Fixant le montant du prélèvement
pour déficit de logements sociaux (article 55 de la loi SRU)**

Nom de la commune			VILLENEUVE
N° INSEE			30351
PRÉLÈVEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2024			année de référence des données : 2023
Année des dépenses déductibles : 2022			
Nbre de lgts sociaux manquants	a	Au 01/01/2023	738
Potentiel fiscal par habitant	b		1 054,06 €
Montant du prélèvement par logement manquant	c	b x 25 %	263,52
Montant brut du prélèvement hors majoration	d	a x c	194 474
Taux de majoration pour commune carencée	e		0,71
Montant brut de la majoration	f	d x e	138 077 €
Montant brut total du prélèvement (y compris majoration)	g	d + f	332 551 €
Montant de 5 % des dépenses réelles de fonctionnement	h		737 203 €
Plafonnement à 5 % des dépenses fonctionnement ?		si g>h	non
Montant brut du prélèvement (y compris majoration), après plafonnement		g ou h	332 551 €
<i>Montant du plafonnement</i>		g - h	
Calcul du montant net du prélèvement :			
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes			0
Montant des dépenses déductibles nouvelles			44 500 €
Dépenses déduites indûment l'année précédente			0
Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement			0
Trop perçu de l'année précédente			0
Montant net de la majoration (*)	i		138 077 €
Montant net du prélèvement de base (**)	j		149 974 €
Montant net cumulé	k	i + j	288 051 €
Dépenses déductibles excédentaires à reporter sur l'année suivante			non

(*) le plafonnement au regard des dépenses réelles de fonctionnement s'impute en priorité sur la majoration

(**) les dépenses déductibles sont déduites prioritairement du prélèvement brut hors majoration puis de la majoration

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-05-21-00002

Arrêté Modifiant l'arrêté N° 00817 du 9 avril
2001 portant prescriptions particulières dans le
cadre de la déclaration présentée par la CA du
Grand Avignon au titre des articles L214-1 à
L214-6 du code de l'environnement pour la
construction et le rejet de la nouvelle station de
traitement des eaux usées commune de
Rochefort du Gard



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ N° 30-2024-

Modifiant l'arrêté N° 00817 du 9 avril 2001 portant prescriptions particulières,
dans le cadre de la déclaration présentée par la CA du Grand Avignon au titre des articles L214-1 à L214-6
du code de l'environnement,
pour la construction et le rejet de la nouvelle station de traitement des eaux usées
commune de Rochefort du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** Le code de l'environnement, notamment ses articles R214-32 et suivants ;
- Vu** le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la directive européenne 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.181-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

Vu Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2024-03-21-0007 du 21 mars 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n° 2023-SF-AG03 publiée au RAA n°30-2024-070 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 25 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 00817 du 9 avril 2001, portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction de la station d'épuration de Rochefort du Gard et de rejet des eaux usées après traitement de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 10 novembre 2023, présenté par la CA Grand Avignon, représenté par son président, enregistré sous le n° 30-2023-00183 et relatif à la modification du point de rejet de la STEU de Rochefort du Gard ;

Vu l'avis du Conseil Départemental en date 15 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale du Gard de l'ARS émis en date du 18 décembre 2023 ;

Vu le courrier en date du 14 février 2024 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral modificatif ;

Vu l'absence d'observation confirmée par le pétitionnaire le 26 avril 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif ;

CONSIDERANT Que le nouveau point de rejet de la station d'épuration est prévu pour n'avoir aucun impact sur la qualité des eaux du Rhône ;

CONSIDERANT Que l'analyse des risques, des contraintes et des incidences de l'opération a démontré des impacts minimes voire nuls sur les plans visuels, olfactifs et sonores ;

CONSIDERANT Que l'opération et les travaux à réaliser hors zone inondable ne présentent aucun effet néfaste ou dégradant pour la faune et la flore environnantes ; et le cas échéant, que toutes les mesures seront prises pour limiter un éventuel impact ;

CONSIDERANT Que le projet de modification du point de rejet de la station est compatible avec les objectifs de l'article L211-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT Que le nouveau point de rejet permet une économie d'énergie importante, limite la maintenance et l'impact environnemental ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

Dans l'article 1 la phrase « dans le fossé du Bourgas, qui se jette dans la Roubine de Jolivet » est remplacée par « dans la Roubine de Jolivet ».

Le reste de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 00817 du 9 avril 2001 susvisé reste inchangé.

ARTICLE 3 : Condition de l'autorisation de rejet

Dans l'article 3.3 Mesures complémentaires l'alinéa « Point de rejet des eaux usées après traitement » est remplacé par « Le rejet des eaux usées après traitement se fera dans la Roubine de Jolivet ».

Le reste de l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 00817 du 9 avril 2001 susvisé reste inchangé.

ARTICLE 4 :

Le contenu des autres articles de l'arrêté préfectoral N° 00817 du 9 avril 2001 susvisé est inchangé.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives aux incidences en phase travaux

Le bénéficiaire s'assure du respect des règles de chantier énoncées dans le dossier de déclaration, permettant de limiter la propagation d'éventuelles pollutions émises en phase travaux vers les eaux souterraines et superficielles.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au rejet

Le site de rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé pour les services de l'État en charge du contrôle (service police des eaux de la DDTM et OFB).

ARTICLE 7 :

L'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans sa modification du 31 juillet 2020, demande qu'une analyse de défaillance soit transmise au service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau au plus tard le 31 décembre 2023. **Cette analyse des risques de défaillances sera envoyée dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté.**

ARTICLE 8 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Un plan de récolement est remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire vérifie que les ouvrages du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte) ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure

de réception prononcée par le bénéficiaire. Des essais visant à assurer la bonne exécution des travaux sont menés sur les ouvrages, par un opérateur accrédité indépendant en ce qui concerne le système de collecte.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau par le bénéficiaire avant la mise en service des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 10 : Validité de la déclaration

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Remise en état des lieux

Si le bénéficiaire décide d'arrêter l'exploitation de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 12 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 13 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise en mairie de la commune de Rochefort du Gard pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information ;

- à l'Agence Régionale de Santé – délégation Territoriale du Gard,
- à l'Agence de l'Eau – délégation territoriale de Montpellier,
- au Département – service eaux et milieux aquatiques,
- à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) – délégation du Gard.

ARTICLE 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Exécution

Le préfet du Gard, le président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, le maire de la commune de Rochefort du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région OCCITANIE, l'agence régionale de santé OCCITANIE, délégation départementale du GARD, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du GARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Nîmes, le 21/05/2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental des
territoires et de la mer du Gard

Pour le directeur et par délégation,

le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-05-21-00001

Arrêté Modifiant l'arrêté N° 2002-135-19 du 15
mai 2002 portant prescriptions particulières
dans le cadre de la déclaration au titre des
articles L214-1 à L214-6 du code de
l'environnement pour la construction (en
régularisation) de la nouvelle station d'épuration
et du rejet des eaux usées après traitement de la
commune de Saze, présentée par la
Communauté d'Agglomération du Grand
Avignon



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ N° 30-2024-

Modifiant l'arrêté N° 2002-135-19 du 15 mai 2002 portant prescriptions particulières, dans le cadre de la déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour la construction (en régularisation) de la nouvelle station d'épuration et du rejet des eaux usées après traitement de la commune de Saze, présentée par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la directive européenne 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** Le code de l'environnement, notamment ses articles R214-32 et suivants ;
- Vu** le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.181-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par celui du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2024-03-21-0007 du 21 mars 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n° 2023-SF-AG03 publiée au RAA n°30-2024-070 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 25 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-135-19 du 15 mai 2002 autorisant la construction (en régularisation) de la nouvelle station d'épuration et du rejet des eaux usées après traitement de la commune de Saze ;

Vu le Porté à connaissance du préfet, déposé au titre de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, considéré complet en date du 8 décembre 2023, présenté par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon représentée par son président, enregistré sous le n° 30-2023-00215 et concernant la modification du traitement des boues issues de la station de traitement des eaux usées de Saze ;

Vu la demande de compléments émise par la DDTM le 5 mars 2024 ;

Vu les compléments fournis par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon le 5 mars 2024 ;

Vu le courrier en date du 22 mars 2024 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques du projet d'arrêté préfectoral modificatif ;

Vu l'absence d'observation confirmée par le pétitionnaire le 26 avril 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif ;

CONSIDERANT Que le projet n'ayant pas d'incidence sur le dispositif d'autosurveillance du système d'assainissement de Saze, aucune modification du schéma SANDRE n'a été requise ;

CONSIDERANT Que les travaux concessifs réalisés en juillet 2021, concernant la fourniture d'un ensemble de déshydratation de type presse à vis en container dédié, constituent une amélioration du traitement des boues issues d'effluents urbains traités par bassin biologique ;

CONSIDERANT Que les modifications apportées à la file boue du système d'assainissement de Saze sont compatibles avec les objectifs de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé (régularisation), en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à exploiter une unité de déshydratation des boues sur le site de la STEU de Saze, issues d'effluents urbains domestiques traités par bassin biologique, constituée d'une presse à vis en container dédié.

La nature des installations autorisées, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, décrites à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2002-135-19 du 28 août 1995 susvisé et concernant les lits de séchage des boues issues du traitement des eaux usées de Saze, est modifiée comme suit :

- l'alimentation en boues des lits de séchage a été déviée par la mise en place de vannes et d'un nouveau réseau vers le container ;
- la mise en place d'un débitmètre sur les boues d'alimentation et d'un polymère ;
- le rejet des centrats s'effectue vers le poste toutes eaux en reprenant la canalisation d'évacuation des eaux des anciens lits de séchage ;
- les boues sont déshydratées par la presse à vis et envoyées par pompage dans une benne ;
- les boues sont évacuées une fois comptabilisées par pesée.

ARTICLE 3 :

L'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans sa modification du 31 juillet 2020, demande qu'une analyse de défaillance soit transmise au service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau au plus tard le 31 décembre 2023. **Cette analyse des risques de défaillances sera envoyée dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté.**

ARTICLE 4 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 : contrôles par le service chargé de la police des eaux

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du bénéficiaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire, sur leur réquisition, met en place les conditions favorables pour les agents en charge de la police de l'eau (DDTM, OFB) lors de la réalisation de toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournit le personnel et les appareils nécessaires. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation est aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

ARTICLE 6 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 7 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise en mairie de la commune de Saze pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information ;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à l'Agence de l'Eau – Délégation de Montpellier,
- au Conseil Départemental du Gard (SEMA),
- à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) – Service départemental du Gard.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, le maire de la commune de Saze, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région OCCITANIE, l'agence régionale de santé OCCITANIE - délégation départementale du GARD, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du GARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Nîmes, le 21/05/2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des
territoires et de la mer du Gard
Pour le directeur et par délégation,
le chef du service eau et risques
SIGNE
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-05-06-00008

Arrêté portant autorisation simplifiée du
système d'endiguement de Goudargues de
classe C au sens de la rubrique 3.2.6.0 de
l'article R.214-1 et des articles R.562-13, R562-14
et R.214-113 du code de l'environnement



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Marine MACHEFFE

Tél. : 04 66 62 62 73

marine.macheffe@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant **autorisation simplifiée du système d'endiguement de Goudargues** de classe C au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles R.562-13, R562-14 et R.214-113 du code de l'environnement

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 214-119-1, R. 562-12 à R. 562-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

VU le code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2024-03-21-00007 du 21/03/2024 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

VU la lettre de la DDAF du 09 avril 2008 portant notification de la commune de Goudargues par le service chargé de la police de l'eau des obligations du gestionnaire au regard du décret 2007-1735 du 11/12/2007 relatives aux digues de classe C ;

VU la délibération communautaire n°157-2014 du 18 décembre 2017 portant transfert de la compétence GEMAPI et de ses missions HORS GEMAPI à l'EPTB Cèze ;

VU l'arrêté n° 20172112-B3-004 portant extension du périmètre du territoire de l'EPTB Cèze ;

VU l'arrêté n°20180611-B3-001 du 6 novembre 2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (SM AB Cèze) ;

VU l'arrêté n°20191112-B3-004 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (SM AB Cèze) suite au retrait du département du Gard au 1^{er} janvier 2020 transformant le syndicat mixte ouvert en syndicat mixte fermé ;

VU le procès-verbal de mise à disposition de la digue de Goudargues entre la commune de Goudargues, propriétaire de l'ouvrage et l'EPCI-FP de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien en date du 20 septembre 2018 conformément à l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le procès-verbal de mise à disposition de la digue de Goudargues entre l'EPCI-FP de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et l'EPTB Cèze en date du 14 novembre 2018 ;

VU la convention de gestion de la digue de Goudargues entre l'EPTB Cèze et la commune de Goudargues en date du 20 septembre 2018 ;

VU la demande de prorogation de délai de dépôt du dossier d'autorisation du système d'endiguement de Goudargues sur la commune de Goudargues, déposée le 07 décembre 2021 par l'EPTB Cèze ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-01-03-00008 du 03 janvier 2022 portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement de Goudargues ;

VU la demande d'autorisation du système d'endiguement de Goudargues et notamment l'étude de danger, déposée par l'EPTB Cèze représenté par son président, enregistrée le 09 décembre 2022 au guichet unique de l'eau sous le n° 30-2022-00339 ;

VU la demande d'avis adressée le 16 décembre 2022 à la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est ;

VU la demande d'avis adressée le 16 décembre 2022 à l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie – délégation territoriale du Gard ;

VU la demande d'avis adressée le 16 décembre 2022 à l'EPTB Cèze ;

VU l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions / Division Est en date du 25 janvier 2023 ;

VU la demande de compléments adressée le 07/02/2023 à l'EPTB Cèze ;

VU les compléments reçus en date du 04/04/2023 ;

VU l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est en date du 11/05/2023 sur les compléments transmis ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU la demande d'avis formulée à l'EPTB Cèze en date du 22 avril 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de Goudargues ;

VU les remarques formulées par l'EPTB Cèze en date du 25 avril 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de Goudargues ;

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, l'EPTB Cèze est compétent pour la défense contre les inondations ;

CONSIDÉRANT l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée telle que prévue au IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le niveau de protection indiqué dans la demande susvisée et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement, objet de la demande, repose intégralement sur la digue de Goudargues autorisée et classée par les arrêtés préfectoraux susvisés, que la demande a été déposée avant le 30 juin 2023, que le système d'endiguement ne nécessite aucuns travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-19 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

CONSIDÉRANT que l'EPTB Cèze a apporté dans la demande d'autorisation susvisée la justification de la maîtrise foncière de l'emprise du système d'endiguement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation du système d'endiguement

Le présent arrêté porte autorisation du système d'endiguement constitué par la digue de Goudargues sur la commune de Goudargues en application des articles R562-18 à 20 du code de l'environnement.

Ce système situé sur la commune de Goudargues est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement

L'EPTB Cèze (n° SIRET 253 002 349), représenté par son président, dont le siège est 95 chemin de la Carrière 30500 SAINT Ambroix, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement constitué par la digue de Goudargues. Par la suite, il est dénommé « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement.

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant le système d'endiguement. A ce titre, il le surveille et l'entretient conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 3 : Composition du système d'endiguement

Le système d'endiguement est homogène sur tout son linéaire. La partie visible est de forme trapézoïdale surmontée d'une arête. Sa hauteur varie de 1,5 à 2,5 et sa largeur en crête est d'1m.

Le pied de digue côté village est protégé par des matelas gabions.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont :

Longueur en crête (m)	520
Type d'ouvrage	Maçonnerie revêtue d'un enduit béton
Altitude min en crête (m NGF)	78,92 (RD23)
Altitude max en crête (m NGF)	79,27 (cimetière)
Hauteur de l'ouvrage / TN (m)	1,5 à 2,5

Le système d'endiguement comprend également les ouvrages suivants :

- Une traversée du chemin de Barquet
- Une traversée du chemin de la Gas de Sauvet
- Une ancienne conduite d'assainissement qui traverse la digue en fondation.

Le système d'endiguement de Goudargues ne comprend pas d'ouvrages de régulation.

La carte de localisation de l'ouvrage correspondant au système d'endiguement de Goudargues est en annexe 1.

ARTICLE 4 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée estimant à 458 personnes la population protégée, la classe du système d'endiguement objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du code de l'environnement, est C.

ARTICLE 5 : Niveau de protection du système d'endiguement

En application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, le niveau de protection retenu par le bénéficiaire et garanti par le système d'endiguement correspond à la crue décennale de la Cèze, soit un débit de la Cèze à Goudargues d'environ 1 636 m³/s (9,03m à l'échelle de Tharoux).

Les stations limnimétriques de référence utilisées pour déterminer les débits à Goudargues sont :

- la station de Tharoux – V545401001
- la station de Montclus - V546401501

Période de retour	Hauteur d'eau à la station (m)		Débit maximal (m3/s)		
	Tharoux	Montclus	Tharoux	Montclus	Goudargues
10 ans	9,03	10,07	1400	1574	1636
Première mise en charge de la digue	8,41	9,55	1219	1371	1400
Premiers contournements de la digue	9,45	10,37	1524	1713	1750

La localisation de ces lieux de référence de mesure du niveau de protection est reportée sur la carte en annexe 2.

TITRE III : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

ARTICLE 6 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement

Le bénéficiaire justifie la maîtrise foncière sur les terrains d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

La prise d'effet de la prise de compétence GEMAPI de l'EPCI-FP compétent, la Communauté d'agglomération Gard Rhodanien, a eu lieu en date du 20 septembre 2018 en substitution à la commune de Goudargues, propriétaire et gestionnaire historique de l'ouvrage.

Un procès-verbal de mise à disposition de l'ouvrage a été signé le 14 novembre 2018 entre la Communauté d'agglomération Gard Rhodanien et l'EPTB Cèze.

ARTICLE 7 : Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

S'agissant de l'accès, l'ouvrage est accessible via plusieurs chemins d'accès :

- la RD23,
- le chemin du Barquet
- le chemin de la Gas de Sauvet.

Il n'existe pas de piste de part et d'autre de la digue. La digue est bordée de parcelles agricoles en exploitation côté rivière et de champs ainsi que de quelques terrains privés habités (lieu-dit Le Plan) côté

protégé. L'entretien de la digue est réalisé en longeant de chaque côté et en circulant uniquement sur l'emprise du domaine public communal. La digue figure dans le domaine public.

TITRE IV : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 8 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Cèze par le système d'endiguement et ce jusqu'au niveau de protection, objet de l'article 5 ci-avant. Elle se situe exclusivement au sein de la commune de Goudargues.

Elle est délimitée sur la carte en annexe 3.

ARTICLE 9 : Population de la zone protégée

Le nombre de personnes susceptibles d'être présentes dans la zone protégée est estimé à environ 458. Ce nombre a été estimé à partir du recensement du bâti dans la zone protégée et des données INSEE (BD parcellaire de 2017) sur la commune de Goudargues.

Comptabilisation du nombre de personnes susceptibles d'être présentes dans la zone protégée :

	Nombre de bâtis	Population
Bâtis « individuels » hors ERP	135	273
Commerces et restaurants		
• Supermarché et magasins divers	2	40
• Autres commerces	14	70
• Restaurants/bars	5	75
TOTAL personnes susceptibles d'être présentes dans la ZP		458

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 10 : Principe général

Conformément à l'article R 214-119-2 du code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues de la Cèze.

ARTICLE 11 : Dossier technique

Le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique conformément aux prescriptions de l'article R214-122 du code de l'environnement.

Ce dossier comprend notamment la documentation technique préexistante afférentes aux digues dans le cadre de la réglementation en vigueur antérieurement au décret n° 215-526 du 12 mai 2015, à savoir les comptes-rendus de VTA, les rapports de surveillance, etc.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 12 : Document d'organisation

Toute mise à jour du document d'organisation établi en application du 2° du I de l'article R214-122 du code de l'environnement est à porter à la connaissance du Préfet.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance :

- du maire de la commune de Goudargues ;
- des services du préfet en charge de la gestion de crise ;
- du service de prévision des crues compétent ;
- du service de contrôle des ouvrages hydrauliques.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 13 : Registre d'ouvrage

Le gestionnaire établit le registre prévu au 3° du I de l'article R.124-122 du code de l'environnement. Ce document contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement des ouvrages.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 14 : Rapport de surveillance/ Visites techniques approfondies

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les 6 ans.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydraulique, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

La première échéance de transmission du rapport de surveillance du nouveau Système d'Endiguement est fixée au 31 décembre 2026.

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 15 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Événements importants pour la sécurité hydraulique

En application de l'article R. 214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 16 : Étude de dangers

Conformément à l'article R214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 31 décembre 2043 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'EDD dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises à :

- la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- au maire de la commune de Goudargues,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R. 554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Accident – incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit code et à l'article 14 du présent arrêté.

ARTICLE 22 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Goudargues ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Goudargues. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de la commune de Goudargues et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Goudargues, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Goudargues.

Nîmes, le 06/05/2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires et de la mer du Gard
Pour le directeur et par délégation,
le chef du service eau et risques

SIGNE
Vincent COURTRAY

ANNEXES

Annexe 1 : localisation de l'ouvrage composant le système d'endiguement de Goudargues (EDD doc A p10) :



Annexe 2 : localisation du lieu de référence de mesure du niveau de protection :

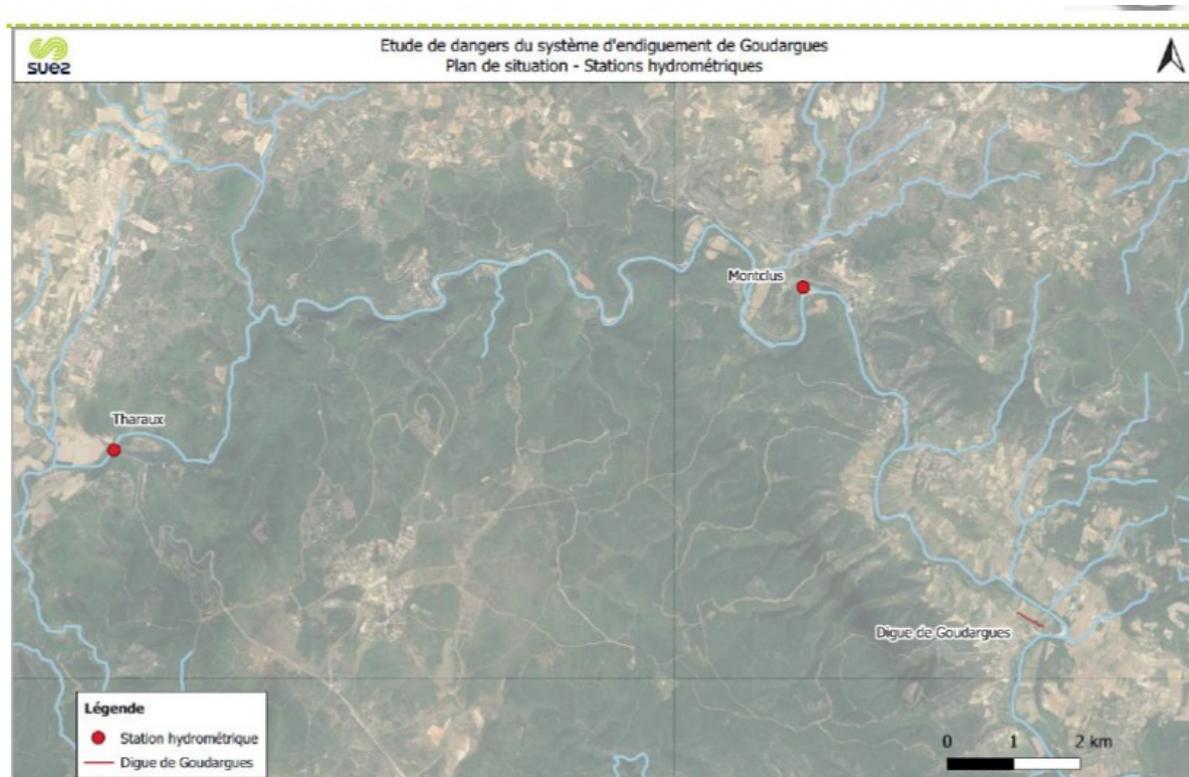
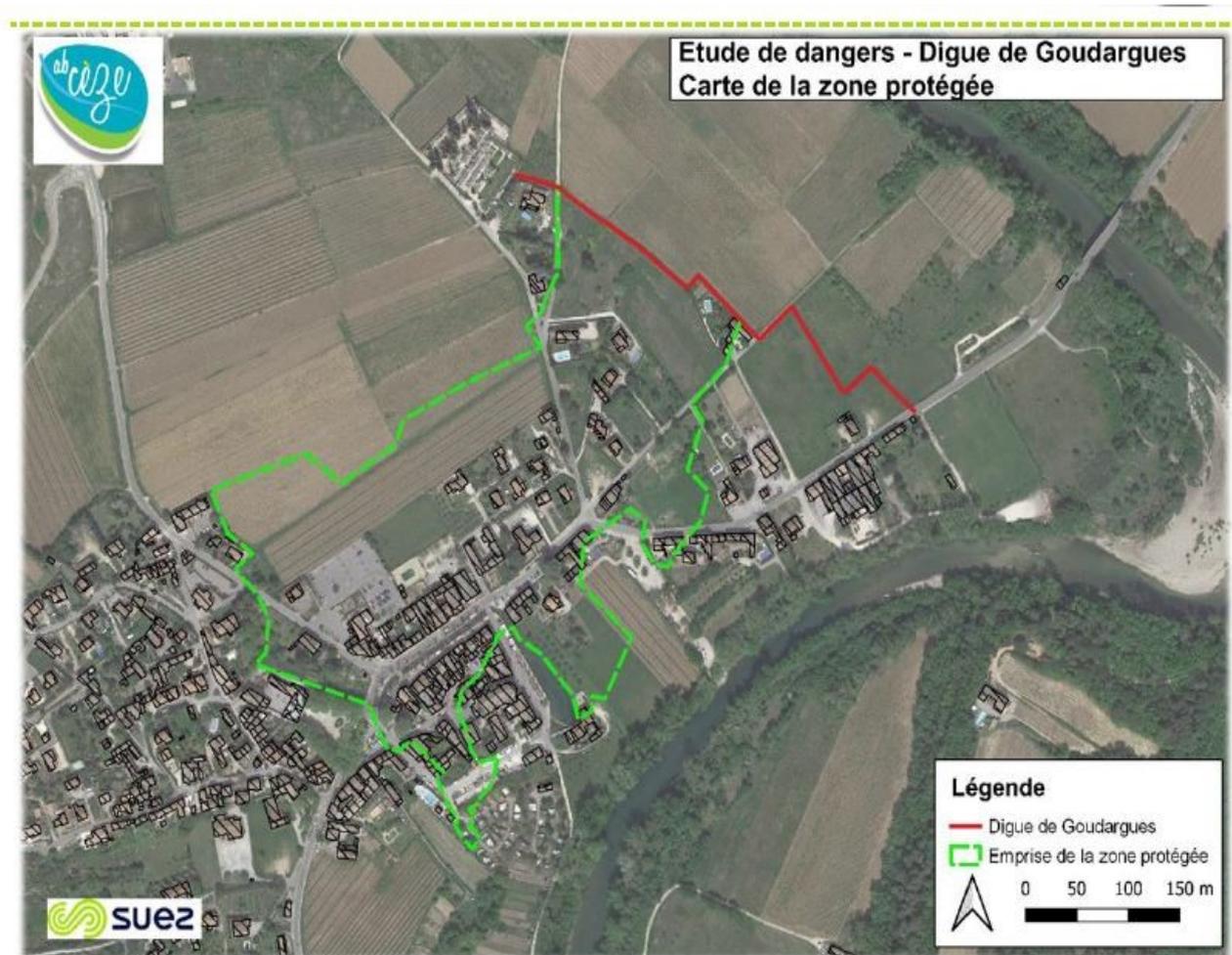


Figure 2 : Localisation des stations hydrographiques

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Annexe 3 : délimitation de la zone protégée (EDD doc A p9)



89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gov.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-05-14-00003

Arrêté portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article R.562-14 du Code de
l'environnement concernant la demande
d'autorisation du système d'endiguement de
classe C de la digue de La Grand Combe au sens
de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des
articles R.562-13 et R.214-113 du code de
l'environnement, intégrant une reconnaissance
de l'antériorité au titre des articles L. 214-6 et
R.214-53 du code de l'environnement et un
programme de travaux non substantiels



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, concernant **la demande d'autorisation du système d'endiguement de classe C de la digue de La Grand Combe** au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles R.562-13 et R.214-113 du code de l'environnement, intégrant **une reconnaissance de l'antériorité** au titre des articles L. 214-6 et R.214-53 du code de l'environnement et un **programme de travaux** non substantiels

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 214-119-1, R. 562-12 à R. 562-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

VU le code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

1

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2024-03-21-00007 du 21/03/2024 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

VU l'arrêté n°20181604-B3-001 portant changement de dénomination, modification des statuts et extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Équilibrée des Gardons ;

VU l'arrêté n°20191112-B3-005 portant modification des statuts du Syndicat Mixte « Établissement Public Territorial Bassin » (EPTB) des Gardons ;

VU la convention de gestion de l'ouvrage mixte système d'endiguement de La Grand Combe entre la commune de La Grand Combe, propriétaire de l'ouvrage (partie amont) et l'EPTB Gardons en date du 1^{er} février 2021 ;

VU la convention de mise à disposition d'agents entre la commune de La Grand Combe et l'EPTB Gardons en date du 1^{er} février 2021 ;

VU la convention de mise à disposition du système d'endiguement de La Grand Combe entre le département du Gard, propriétaire de l'ouvrage (partie aval) et l'EPTB Gardons en date du 15 février 2022 ;

VU le procès-verbal de mise à disposition du tronçon communal de la digue de La Grand Combe entre la commune de La Grand Combe, la Communauté d'Alès Agglomération et l'EPTB Gardons en date du 6 mars 2024 ;

VU la demande de prorogation de délai du dépôt du dossier d'autorisation du système d'endiguement de La Grand Combe sur la commune de La Grand Combe, déposée le 06 décembre 2021 par l'EPTB Gardons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-12-17-00005 du 17 décembre 2021 portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement de La Grand Combe ;

VU la demande d'autorisation du système d'endiguement de La Grand Combe et notamment l'étude de danger, déposée par l'EPTB Gardons représenté par son président, enregistrée le 31 mars 2023 au guichet unique de l'eau sous le n° 30-2023-00045 ;

VU la demande d'avis adressée le 31 mars 2023 à la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est ;

VU la demande d'avis adressée le 31 mars 2023 à l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie – délégation territoriale du Gard ;

VU la demande d'avis adressée le 31 mars 2023 à l'EPTB Gardons ;

VU la demande d'avis adressée le 31 mars 2023 au service de prévisions des crues Grand Delta ;

VU la demande d'avis adressée le 31 mars 2023 au service prévention des risques de la DDTM du Gard ;

VU l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions / Division Est en date du 14 avril 2023 ;

VU l'avis du service de prévisions des crues Grand Delta en date du 03 avril 2023 ;

VU la demande de compléments adressée le 20 avril 2023 à l'EPTB Gardons;

VU les compléments reçus en date du 18 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est en date du 12 mars 2024 sur les compléments transmis ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU la demande d'avis formulée à l'EPTB Gardons en date du 22 avril 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de La Grand Combe ;

VU les remarques formulées par l'EPTB Gardons en date du 29 et 30 avril 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de La Grand Combe ;

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, l'EPTB Gardons est compétent pour la défense contre les inondations ;

CONSIDÉRANT l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée telle que prévue au IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le niveau de protection indiqué dans la demande susvisée et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement, objet de la demande, repose intégralement sur la digue de La Grand Combe autorisée au titre de la reconnaissance de l'antériorité déposée simultanément, que la demande a été déposée avant le 30 juin 2023, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-19 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement hydraulique de Sainte Cécile d'Andorge, autorisé par arrêté préfectoral du 16 juin 2022 au titre de la rubrique 3260, accompagne le système d'endiguement de La Grand Combe et impacte la zone protégée ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic approfondi a montré qu'il n'y avait pas de zone protégée « pied sec » si les clapets anti-retours sur les ouvrages traversants n'étaient pas mis en place ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux non substantiels permet d'assurer la fonctionnalité et la pérennité du système d'endiguement et que seulement à l'issue des travaux réalisés, le système d'endiguement remplira ses fonctions d'ouvrage de protection contre les inondations;

CONSIDÉRANT que seulement à l'issue des travaux réalisés, le gestionnaire de l'ouvrage garantit une zone protégée déterminée par un niveau de protection sur le système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

CONSIDÉRANT que l'EPTB Gardons a apporté dans la demande d'autorisation susvisée la justification de la maîtrise foncière de l'emprise du système d'endiguement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

TITRE I : RECONNAISSANCE DE L'ANTÉRIORITÉ

ARTICLE 1 : Identification du propriétaire

L'ouvrage de La Grand Combe est un ouvrage dit « mixte », assurant les fonctions de protection contre les inondations et supportant une voirie communale et départementale.

Le système d'endiguement de La Grand Combe est composé de tronçons de digues établis sur le domaine public de la commune de La Grand Combe et du département du Gard.

ARTICLE 2 : Emplacement de l'ouvrage

La digue communale de La Grand Combe, d'une longueur de 570 ml, débute au niveau de la gendarmerie jusqu'au pont des Pelouses.

La digue départementale de La Grand Combe, d'une longueur de 315 ml, est située entre le pont des Pelouses et la passerelle du Ristre. Elle supporte la RD 297 (quai du 11 novembre 1918). Le tronçon départemental débute au droit de l'ancrage du pont des Pelouses à la digue et finit au niveau du premier bâtiment des HLM situé à 180 ml en amont de la passerelle du Ristre. Le restant du linéaire de la RD 297 n'est pas considéré comme une digue.



TITRE II : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 3 : Système d'endiguement

Le présent arrêté porte autorisation du système d'endiguement de La Grand Combe sur la commune de La Grand Combe en application de l'article R.562-18 à 20 du code de l'environnement.

Ce système d'endiguement situé sur la commune de La Grand Combe est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	3.2.6.0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ; -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A) ;	Autorisation

ARTICLE 4 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement

L'établissement public territorial de bassin Gardons (EPTB Gardons), n° SIRET 253 002 711 00021, représenté par son président, dont le siège est 6 avenue du Général, LECLERC 30000 NÎMES, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement constitué par la digue de La Grand Combe. Par la suite, il est dénommé « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement.

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant le système d'endiguement. A ce titre, il le surveille et l'entretient conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

TITRE III : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 5 : Composition du système d'endiguement

Le système d'endiguement de La Grand Combe est constitué d'ouvrages mixtes de type quai en maçonneries et remblais d'environ 890 m de longueur, implantés sur la berge rive gauche du Gardon d'Alès. Il repose uniquement sur des ouvrages contributifs : voiries communales et départementales établies sur le domaine public de la commune de La Grand Combe et du département du Gard.

L'ouvrage est constitué :

- de digues composées d'un mur de quai côté rivière, d'une voirie en crête et d'un mur de soutènement côté protégé :
 - la digue constituée de la voirie communale de la Grand Combe, d'une longueur de 570 ml, débute au niveau de la gendarmerie jusqu'au pont des Pelouses,
 - la digue constituée de la voirie départementale (RD297 -quai du 11 novembre 1918), d'une longueur de 315 ml, est située entre le pont des Pelouses et la passerelle du Ristre. Elle débute au droit de l'ancrage du pont des Pelouses à la digue et finit au niveau du premier bâtiment des HLM situé à 180 ml en amont de la passerelle du Ristre. Le restant du linéaire de la RD 297 est considéré comme n'étant pas une digue.

- de tronçons d’ancrage, de typologie similaire mais ne présentant pas de dénivelé avec le terrain côté terre qui, sans être des digues, permettent de disposer d’une continuité de l’ouvrage côté rivière et constituent à ce titre, sur une partie de leur linéaire, des ouvrages participant à la protection.

L’ouvrage a été scindé en 5 tronçons dont les caractéristiques sont développées dans le tableau ci-après.

Les caractéristiques des tronçons de l’ouvrage sont :

Tronçons	Parement amont	Crête	Parement aval	PM début / PM fin
1.1 *	Mur de soutènement maçonné Hauteur moyenne : 4 m	Largeur de 10m environ, supporte la route communale et départementale	Absent	90 -140
1.2			Mur maçonné – hauteur max 1m	140 - 445
1.3			Murs de soutènement maçonnés Hauteur max : 2,5 m	445 - 830
2.1	Mur de soutènement maçonné Hauteur moyenne : 3,5 m	Largeur de 10 m environ, supporte la route départementale	Murs de soutènement maçonnés Hauteur max : 2 m	830 - 930
2.2 *			Absent, TN en pente douce	930 - 980

* : les tronçons 1.1 et 2.2 sont dépourvus de parement aval. Ils ne présentent pas de surélévation topographique par rapport à la zone protégée et ne peuvent donc pas être considérés comme des éléments de « digue ».

En revanche, ils sont tous deux intégrés au système d’endiguement, sur un linéaire de cinquante mètres, en tant qu’ancrages des tronçons endigués.

La carte de localisation de l’ouvrage correspondant au système d’endiguement de La Grand Combe est en annexe 1.

ARTICLE 6 : Classe du système d’endiguement

Au vu de la demande susvisée estimant à 680 habitants et employés et en considérant la capacité maximale des ERP (800 personnes), la zone protégée peut atteindre 1480 personnes. La classe du système d’endiguement objet du présent arrêté, au titre de l’article R.214-113 du code de l’environnement, est C.

ARTICLE 7 : Niveau de protection du système d’endiguement

En application de l’article R. 214-119-1 du code de l’environnement, le niveau de protection retenu par le bénéficiaire et garanti par le système d’endiguement correspond à **une côte de 184,6 m NGF** atteinte au droit du pont des Pelouses, ce qui correspond à une crue de période de retour d’environ 300 ans, en prenant en compte l’effet de l’aménagement hydraulique constitué par le barrage de Sainte Cécile d’Andorge.

Ce niveau de protection sera assuré après réalisation des travaux décrits au titre V du présent arrêté. Le lieu de référence pour mesurer le niveau de protection du système d’endiguement de la Grand Combe est pris au pont des Pelouses Lucie Aubrac.

L’échelle limnimétrique et la station de surveillance sont en place à ce jour.

La localisation du lieu de référence de mesure du niveau de protection est reportée sur la carte en annexe 2.

TITRE IV : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

ARTICLE 8 : Justification de la maîtrise foncière du système d’endiguement

Le bénéficiaire justifie la maîtrise foncière sur les terrains d’assiette du système d’endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

Dans le cadre du transfert de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) et dans le but d’assurer les missions d’entretien et de surveillance des ouvrages par le gémapien, des conventions de mise à disposition des ouvrages ont été signées :

- entre la commune de La Grand Combe, propriétaire de l'ouvrage (partie amont) et l'EPTB Gardons, détenteur de la compétence GEMAPI, le 01 février 2022,
- entre le département du Gard, propriétaire de l'ouvrage (partie aval) et l'EPTB Gardons, gémapien le 15 février 2022.

Le procès-verbal de mise à disposition du tronçon communal de la digue de La Grand Combe entre la commune de La Grand Combe, la Communauté d'Alès Agglomération et l'EPTB Gardons est entré en vigueur le 6 mars 2023.

ARTICLE 9 : Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

S'agissant de l'accès, l'ouvrage est accessible :

- par la route située en crête, à savoir le quai du 11 novembre 1918.
- par plusieurs escaliers situés à l'extrémité aval et amont du système d'endiguement
- par les voies communales en pied sur la majeure partie du linéaire,

L'EPTB Gardons prévoit de mettre en œuvre une procédure en 2024 et 2025, afin de permettre l'accessibilité aux parements aval des digues dans les secteurs qui nécessitent le passage sur des terrains privés. Dans l'attente de l'établissement de conventions, la surveillance du parement aval se fera depuis la crête de l'ouvrage. Le parcellaire est synthétisé dans le tableau suivant.

Commune	Référence cadastrale	Numéro de parcelle	Surface (m²)	Présence d'un parement aval	Autorisation d'accès EPTB Gardons
La Grand Combe	300132000550	550	275	non	oui - pas nécessaire
La Grand Combe	300132000657	657	82	oui	non - à obtenir
La Grand Combe	300132000468	468	298	oui	non - à obtenir
La Grand Combe	300132000467	467	2728	oui	non - à obtenir
La Grand Combe	300132000460	460	13240	oui	oui
La Grand Combe	300132000557	557	1490	oui	non - à obtenir
La Grand Combe	300132000456	456	595	oui	non - à obtenir
La Grand Combe	300132000446	446	377	oui	non - à obtenir
La Grand Combe	300132000455	455	662	oui	non - à obtenir
La Grand Combe	300132000454	454	1405	oui	non - à obtenir
La Grand Combe	300132000549	549	495	non	non - pas nécessaire
La Grand Combe	300132000742	742	1795	oui	oui
La Grand Combe	300132000683	683	2152	oui	oui
La Grand Combe	300132000684	684	766	oui	oui
La Grand Combe	300132000302	302	422	oui	non - à obtenir
La Grand Combe	300132000195	195	1052	non	oui - pas nécessaire

TITRE V : PROGRAMME DE TRAVAUX NON SUBSTANTIELS

ARTICLE 10 : Caractéristiques des travaux

Les travaux présentés (cf DDAE chapitre 4.2 et Rapport n° : 18F-144-RM-8) permettent d'assurer la fonctionnalité et la pérennité du système d'endiguement.

Ils consistent :

- à la mise en place de clapets anti-retour sur 16 ouvrages traversants intégrés au système d'endiguement.
- à des opérations de gros entretiens pour pallier aux désordres observés lors de la visite technique approfondie :
 - réfection de joints, traitement de fissures sur les maçonneries ;
 - traitement de la végétation ;
 - traitement de 2 fosses d'érosion.

La carte de localisation des différentes interventions à réaliser sur l'ouvrage est présentée en annexe n°3.

Au titre de la rubrique 3260, ces travaux ne constituent pas une modification substantielle aux ouvrages.

ARTICLE 11 : Calendrier des travaux et période de réalisation

Le gémapien s'engage à réaliser l'ensemble des travaux décrits à l'article 10 sur la période 2024-2026 avec un achèvement des travaux prévu au plus tard le 31 décembre 2026.

ARTICLE 12 : Prescriptions particulières en phase travaux

Au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire communique la date prévisionnelle d'intervention au service chargé de la police de l'eau (DDTM (ddtm-ser@gard.gouv.fr) et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie/DRN/DOHC - dohc.drn.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr) et les comptes-rendus pendant toute la phase chantier.

La date d'achèvement déclarée par le maître d'ouvrage constituera la date de mise en service du système d'endiguement. Le Dossier des Ouvrages Exécutés, comportant notamment une note confirmant que les travaux réalisés sont conformes aux travaux prévus et ne remettent pas en cause les conclusions de l'étude de dangers, est transmis aux services cités ci-dessus au plus tard un mois après la mise en service des ouvrages.

Phase travaux :

En ce qui concerne le passage des engins de chantier dans le lit mineur du Gardon, sous réserve de justifier de l'absence d'alternative, et uniquement pour les besoins du chantier, seule une traversée (aller-retour) est autorisée par jour.

Une note explicative est transmise pour validation 2 mois minimum avant le début du chantier aux services en charge de la police de l'eau de la DDTM et de l'OFB. Elle détaille, après justification de l'absence d'alternative, notamment les conditions de traversée en fonction des conditions hydrologiques du Gardon.

Si un départ de matières en suspension est observé par le bénéficiaire, l'opération est momentanément stoppée le temps que le cours d'eau retrouve une situation compatible avec la préservation des enjeux mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Gestion des déblais/remblais

Des remblais provisoires sont autorisés au droit des sites de travaux uniquement pendant la phase de chantier déclarée sous la responsabilité pleine et entière du bénéficiaire en cas de crue. A l'issue de celle-ci, tout remblai doit être retiré et évacué en filière de traitement conforme avec la réglementation en vigueur.

Accès :

Le bénéficiaire interdit l'accès au chantier à toute personne extérieure afin de garantir la sécurité du public. Les zones du chantier sont clôturées.

Information/Communication

Le bénéficiaire prend les mesures nécessaires afin de matérialiser le chantier par des panneaux d'information.

ARTICLE 13 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des engins de chantier afin d'éviter toute pollution.

Le bénéficiaire propose, pour validation à la DDTM-SER, un mois avant le démarrage du chantier, un protocole afin de limiter et de gérer les dépôts de fines et de matières en suspension dans le cours d'eau.

ARTICLE 14 : Modalités de surveillance pendant la phase travaux

Risque de crue

Les installations de chantier (stockage des engins en dehors des heures de travaux) sont placées hors zone inondable. Si l'installation de chantier est envisagée en zone inondable, le bénéficiaire fournit une note explicative pour validation 2 mois minimum avant le début du chantier aux services en charge de la police de l'eau de la DDTM du Gard décrivant les raisons pour lesquelles la zone de chantier ne peut être installée ailleurs notamment au regard du règlement PPRi et définissant le protocole d'évacuation en cas de vigilance inondation annoncée.

Le bénéficiaire (ou les entreprises attributaires des marchés de travaux publics mandatées) est en relation avec un service de prévision de crue et s'assure des conditions météorologiques avant et pendant la phase chantier en consultant le service d'alerte météorologique de Météo France, et procède à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue (service Vigicrues) : mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et évacuation du personnel de chantier.

A tout moment, le bénéficiaire (ou les entreprises attributaires des marchés de travaux publics mandatées) est en capacité d'évacuer tous les matériels et engins de la zone inondable du Gardon en cas d'alerte météorologique.

Le plan d'action et les procédures en cas d'alerte météorologique sont intégrés aux cahiers des charges de consultation aux entreprises.

Risque de pollution accidentelle

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les dispositions afin d'en limiter les effets sur le milieu récepteur. Il informe, dans les meilleurs délais, les services (SDIS, OFB, SER- DDTM du Gard) de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents exerçant la police de l'eau ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et milieux aquatiques ont en permanence libre accès au chantier.

ARTICLE 16 : Remise en état de fin de chantier

À l'issue du chantier, la zone de chantier est remise en état. Les déchets de chantier sont évacués dans une filière de traitement conforme avec la réglementation en vigueur. Les bordereaux de dépôt des déblais et autres déchets sont remis au service en charge de la police de l'eau.

TITRE VI : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 17 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du Gardon d'Alès par le système d'endiguement et ce jusqu'au niveau de protection, objet de l'article 7 ci-avant. Elle se situe exclusivement au sein de la commune de La Grand Combe.

Elle est délimitée sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 18 : Population de la zone protégée

Le nombre de personnes susceptibles d'être présentes dans la zone protégée est estimé à environ 1480. Ce nombre a été estimé à partir des données INSEE 2018 sur la commune de La Grand Combe.

Comptabilisation du nombre de personnes susceptibles d'être présentes dans la zone protégée :

Catégorie	Nombre de bâtis	Population estimée	Observations
Population résidente	315 logements	640 habitants	185 maisons individuelles dont la majorité avec étage et 10 bâtiments HLM (environ 130 logements)
Population saisonnière	0 établissement	0	Aucun établissement d'hébergement touristique identifié dans la zone protégée
Population active	8 entreprises	40 emplois	dont 30 emplois de CEVENNES VOYAGES
Capacité maximale des ERP	3 ERP	800 personnes	Stade : #300 personnes Salle polyvalente : #200 personnes Collège : #300 élèves

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 19 : Principe général

Conformément à l'article R 214-119-2 du code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues du Gardon.

ARTICLE 20 : Dossier technique

Le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique conformément aux prescriptions de l'article R214-122 du code de l'environnement.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 21 : Document d'organisation

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance :

- du maire de la commune de La Grand Combe ;
- des services du préfet en charge de la gestion de crise ;
- du service de prévision des crues compétent ;
- du service de contrôle des ouvrages hydrauliques.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Toute mise à jour du document d'organisation établi en application du 2° du I de l'article R214-122 du code de l'environnement est à porter à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 22 : Registre d'ouvrage

Le gestionnaire établit le registre prévu au 3° du I de l'article R.124-122 du code de l'environnement. Ce document contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement des ouvrages.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 23 : Rapport de surveillance/ Visites techniques approfondies

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les 6 ans.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydraulique, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

La première échéance de transmission du rapport de surveillance du nouveau Système d'Endiguement est fixée au 31 décembre 2028.

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 24 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

ARTICLE 24 : Événements importants pour la sécurité hydraulique

En application de l'article R. 214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 25 : Étude de dangers

Le gestionnaire transmet les cartes obligatoires prévues dans l'étude de dangers dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes à :

- la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- au maire de la commune de La Grand Combe,

- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la fin des travaux mentionnés à l'article 10 du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Conformément à l'article R214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 31 août 2043 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

TITRE VIII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 26 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R. 554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 27 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 28 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 29 : Cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 30 : Accident – incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit code et à l'article 14 du présent arrêté.

ARTICLE 31 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 32 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de La Grand Combe ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de La Grand Combe. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de la commune de La Grand Combe et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 33 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Conditions particulières en cas de recours des tiers

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux [articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1](#), l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 34 : Exécution

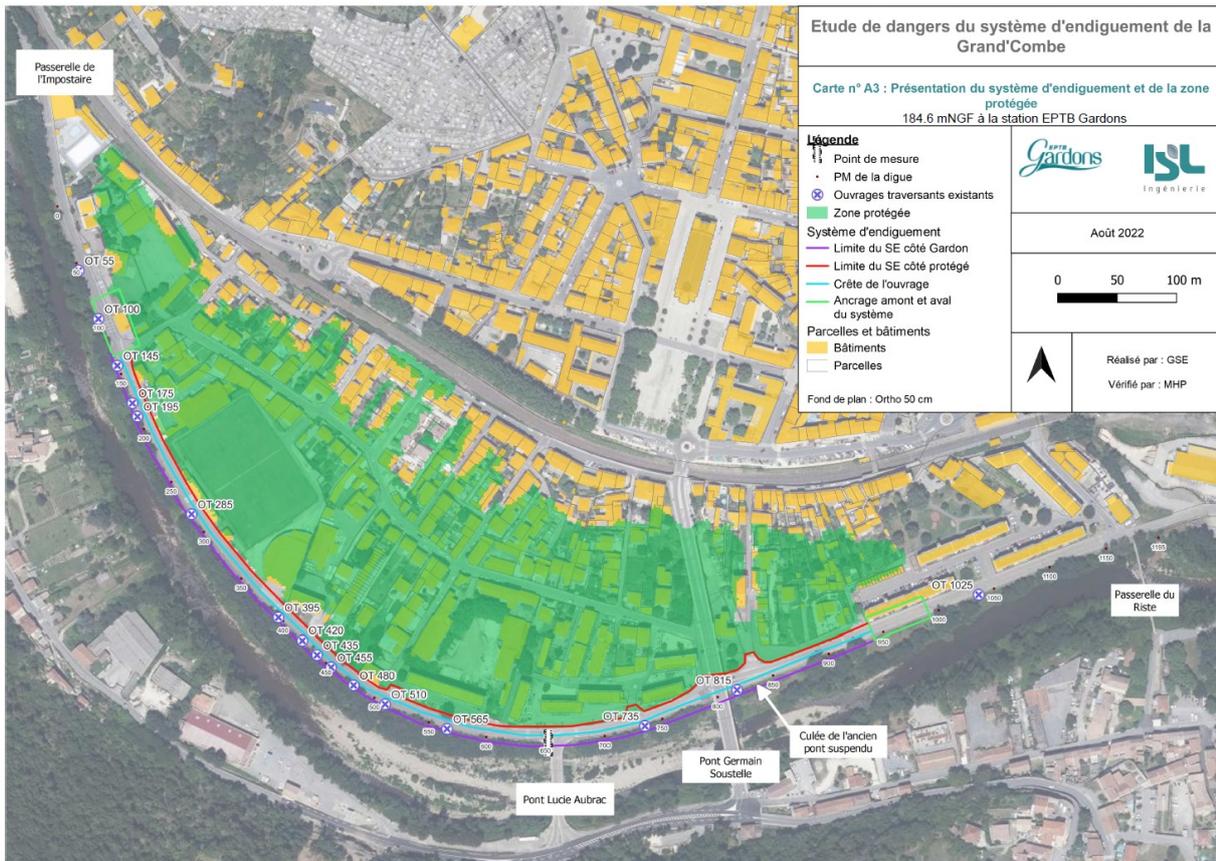
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de La Grand Combe, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de La Grand Combe.

Nîmes, le 14/05/2024

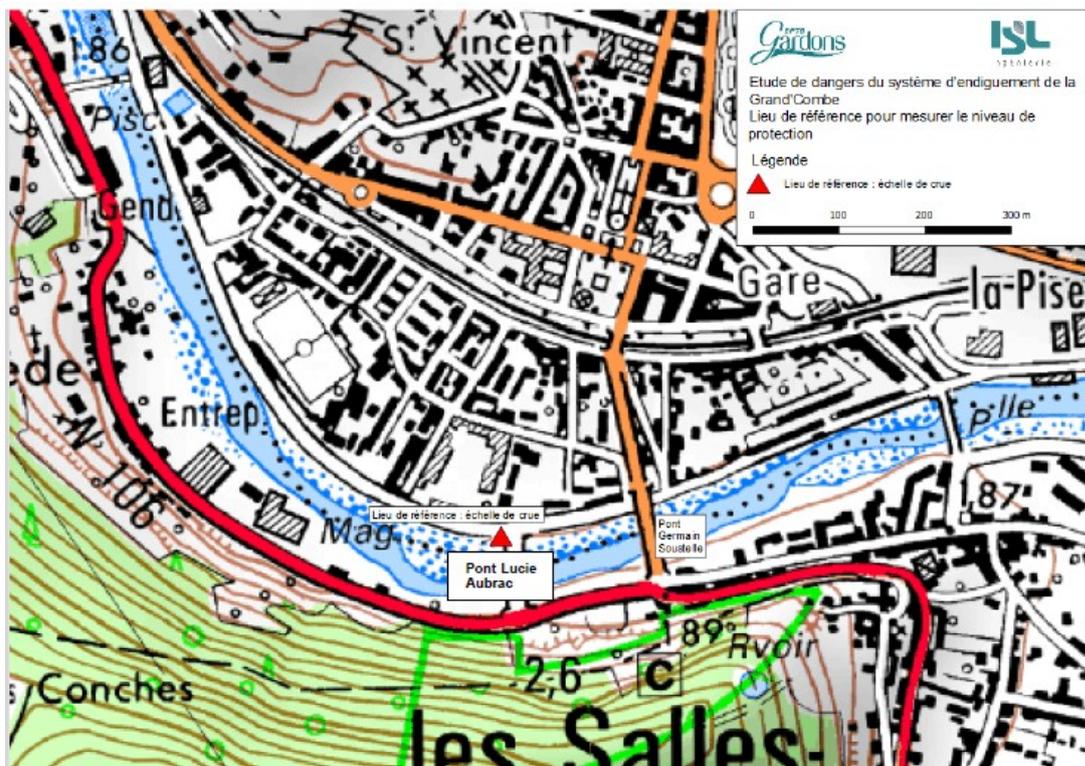
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires et de la mer du Gard
Pour le directeur et par délégation,
le chef du service eau et risques
SIGNE
Vincent COURTRAY

ANNEXES

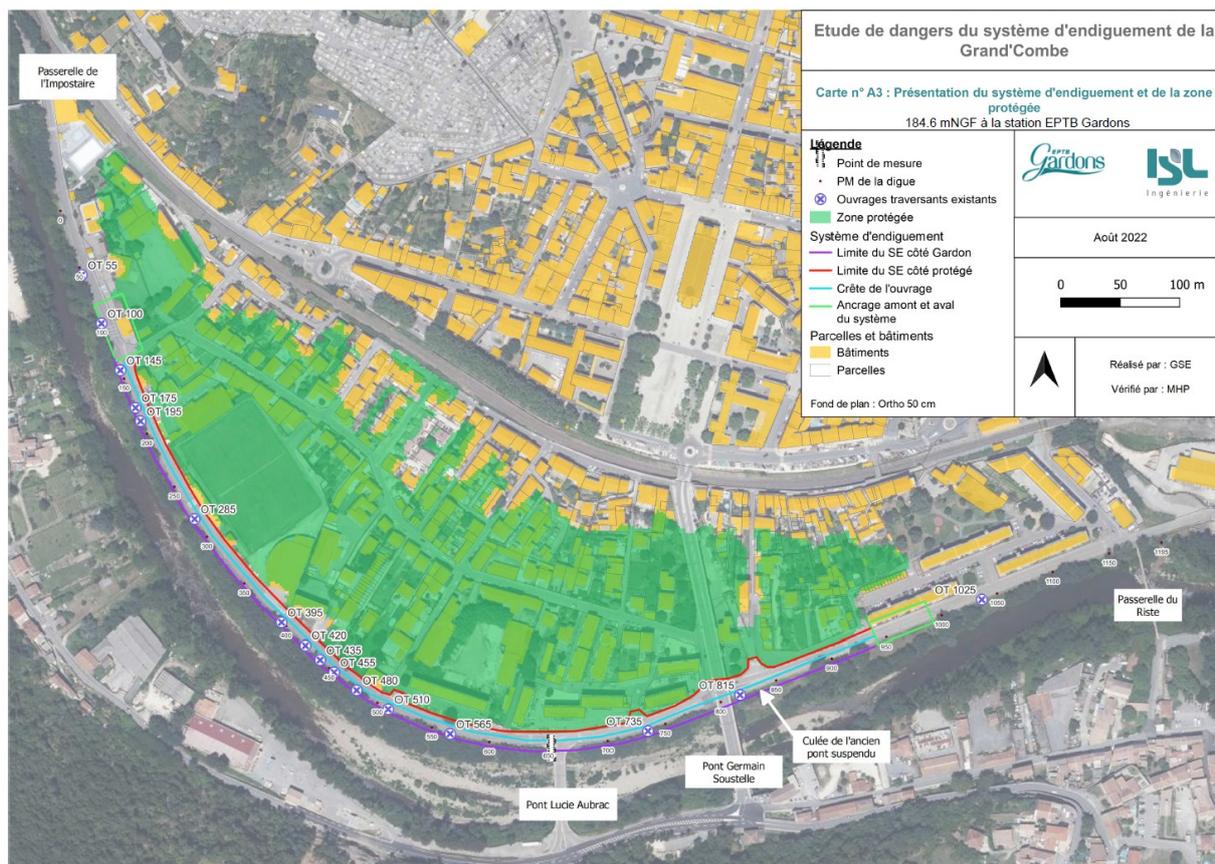
Annexe 1 : carte de localisation de l'ouvrage composant le système d'endiguement de La Grand Combe (EDD p6) et délimitation de la zone protégée :



Annexe 2 : carte de localisation du lieu de référence de mesure du niveau de protection :



Annexe 3 : carte de localisation des différentes interventions à réaliser sur l'ouvrage



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-05-21-00003

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L 214-3 du code
de l'environnement concernant
l'aménagement d'un lotissement « les Hauts de
l'Espéran » sur la commune de Saint-Alexandre



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Risques

ARRETE N°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un lotissement « les Hauts de l'Espéran » sur la commune de Saint-Alexandre

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

VU le code de l'environnement.

VU le code civil.

VU Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2024-03-21-0007 du 21 mars 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision de subdélégation du 25 avril 2024 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

VU L'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU le dossier de déclaration n° 30-2023-0100035219 déposé par la société Terre du Soleil Provence (TDSP) 47 rue Saint Martin 84100 Orange pour lequel un révisé a été délivré 05/01/2024 concernant la construction d'un lotissement « les Hauts de l'Espéran » commune de Saint-Alexandre ;

VU la doctrine de prise en compte du risque inondation par ruissellement dans le Gard de mai 2018 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à la société Terre du Soleil Provence (TDSP) 47 rue Saint Martin 84100 Orange pour avis par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 19 avril 2024;

VU l'absence observation, du bénéficiaire concernant le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques par courrier électronique en date du 07 mai 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer, la pérennité de la canalisation servant de rejet d'eau pluviale sur les parcelles en domaine privé de la commune, par un droit de passage perpétuel en tréfonds pour la canalisation.

CONSIDÉRANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant l'aménagement du lotissement les Hauts de l'Espéran sur la commune de Saint-Alexandre

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société Terre du Soleil Provence (TDSP), 47 rue Saint Martin 84100 Orange, ci-après dénommée le bénéficiaire, de la déclaration loi sur l'eau en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : **l'aménagement d'un lotissement « les Hauts de l'Espéran » sur la commune de Saint- Alexandre**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives au démarrage des travaux

Les travaux ne débutent qu'après transmission au service en charge de police de l'eau d'un acte notarial de servitude de passage pour la canalisation de rejet des eaux pluviales entre le bénéficiaire la société TDSP et la commune de Saint Alexandre accordé sur la parcelle D 1430 du cadastre Saint-Alexandre support des services techniques de la commune.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Modifications de prescriptions

Conformément à l'article R214-39, si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le service en charge de la police de l'eau dans un délai de 3 mois.

Article 5 : Validité de la déclaration

En application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire ses effets, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 7 : Copies

Sans objet.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R 214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.télérecours.fr.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Alexandre, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint-Alexandre, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint-Alexandre.

A Nîmes, le 21/05/2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard
Pour le directeur et par délégation,
le chef du service eau et risques
SIGNE
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-05-13-00009

Arrêté préfectoral portant portant agrément de
sites de destruction de produits retirés de la
commercialisation pour le GIE Les Coteaux



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Unité gestion qualitative et milieux aquatiques

Réf. : SER/GQMA/GS

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

Tél. : 04 66 62 65 22

Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

portant Agrément de sites de destruction de produits retirés de la commercialisation

pour le GIE Les Coteaux

**Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur**

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu Le Code rural et notamment les articles D. 664-2 à D. 664-28.

Vu L'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Vu L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 établissant le programme régional d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie.

Vu L'arrêté du 28 mars 2018 portant modalités de mise en œuvre du règlement délégué (UE) 2017/891 de la commission du 13 mars 2017 et du règlement d'exécution (UE) 2017/892 de la commission du 13 mars 2017 complétant et portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et de légumes, notamment son article 22.

VU Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2024-03-21-00007 en date du 21 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU La décision préfectorale n° 2023-SF-AG03 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 25 avril 2024, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Vu La demande d'agrément déposée, le 29 janvier 2024, par le GIE Les Coteaux, Domaine des Coteaux, 30510 GENERAC.

CONSIDERANT Que les communes d' Aubord, de Beauvoisin, de Générac, de Milhaud, de Nîmes et de Saint-Gilles sont en zone vulnérable aux nitrates.

CONSIDERANT Que les fruits et légumes sont des fertilisants de Type I ou de Type II, suivant le rapport entre les quantités de carbone (C) et d'azote (N) (si C/N >8 Type I si inférieur Type II).

CONSIDERANT Le programme d'action « nitrates » dans les zones vulnérables d'Occitanie.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et nature de l'autorisation

Le GIE Les Coteaux, sise Domaine des Coteaux – 30510 Générac est autorisé à procéder à l'épandage des produits agricoles retirés du marché, sur les parcelles agricoles dont la liste est jointe en annexe.

Les parcelles indiquées ci-dessous sont situées à proximité des habitations et des locaux, l'épandage doit se faire obligatoirement à plus de 100 mètres et le plus éloigné possible des habitations ou locaux :

Parcelles situées sur Générac : OA 365.

Parcelle sur Nîmes : IS 35.

ARTICLE 2 : Prescription pour les parcelles dans les communes en zones vulnérables

En application du programme régional d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Période d'épandage en zones vulnérables : suivant l'occupation du sol et le type de fertilisant des périodes d'épandage sont interdites ou réglementés (annexe 1). **La fertilisation de sols non cultivés est interdite.**
- S'agissant de fertilisants azotés la distance d'épandage par rapport aux cours d'eau est réglementée. La distance à respecter est de 35 m des berges, ramenée à 10 m des berges s'il y a la présence d'une couverture végétale permanente de 10 m et ne recevant pas d'intrant.
- **Condition d'épandage en cas de forte pente dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau :**
 - autorisée pour les fertilisants solides jusqu'à une pente de 15 %;
 - autorisée au-delà de 15 % si un dispositif en bordure de cours d'eau est présent.

- L'épandage de tout type de fertilisant azoté est interdit :
 - sur sols détrempés (inaccessible du fait de l'humidité) et inondé (avec de l'eau largement présente en surface)
 - sur sols enneigés (entièrement couverts de neige)
 - sur sols pris en masse par le gel ou gelés en surface (un sol qui gèle et dégèle en journée est soumis à ces règles).

ARTICLE 3 : Analyse, calcul d'apport

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter est obligatoire sur chaque îlot culturel en zone vulnérable.

Toute personne exploitant plus de 3 hectares en zone vulnérable est tenue de réaliser une analyse de sol par campagne culturale sur un îlot culturel au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable, que celles-ci reçoivent des fertilisants azotés ou non.

ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation

Cet agrément est accordé pour l'année 2024.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières

Dans le cadre de ce dispositif, l'organisation de producteurs bénéficiaire de la présente autorisation, s'engage :

- à respecter les prescriptions du cahier des charges des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement établies par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.
- à tenir à jour un fichier de tous les sites de destruction sur lesquels sont détruits des produits retirés ;
- à renseigner une fiche d'épandage parcellaire pour chaque opération de retrait donnant lieu à destruction.

Des contrôles peuvent être mis en œuvre par les différents services de police.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Les décisions peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Aubord, Beauvoisin, Générac, Milhaud, Nîmes et Saint-Gilles, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le directeur interdépartemental de la police nationale, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans les mairies des communes de Aubord, Beauvoisin, Générac, Milhaud, Nîmes et Saint-Gilles.

Nîmes, le 13 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

ANNEXE 1

Liste des parcelles à proximité des habitations dont l'épandage de produits retirés de la commercialisation doit se faire obligatoirement le plus loin possible :

Commune de Générac : parcelles OA 365.

Commune de Nîmes : parcelle IS 35.

Liste des parcelles soumises aux prescriptions réglementaires des zones vulnérables « nitrate » :

L'ensemble des parcelles situées sur les communes d'Aubord, de Beauvoisin, de Général, de Milhaud, de Nîmes et de Saint-Gilles sont concernées (voir annexe 2).

ANNEXE 2										Département : GARD	
EMPLACEMENT DES SITES DE RETRAITS AGRICOLES ANNEE 2024											
OP : GIE LES COTEAUX, Route de Nîmes, 30510 GENERAC											
Point de contrôle conventionnés des retraits			Site de destruction (parcelles d'épandage)								
N° site	Dénomination du point de contrôle	Adresse	Nom du propriétaire foncier	Communes	Section	n° des parcelles	n° interne	Lieu dit	Superficie cadastrale en ha	Superficie réelle consacrée au retrait	
1	EARL MOULIN DE GUINDON	CHEMIN DE CAMBON, 30 800 ST GILLES	M RAOUX	ST GILLES	OI	1400	RAR03	CROIX D'ARQUIER	0,18	0,16	
				ST GILLES	OI	685	RAR04	CROIX D'ARQUIER	1,02	0,89	
				ST GILLES	OI	851	RAR06	MONTPELLIER	0,27	0,24	
				ST GILLES	OI	880	RAR11	CROIX D'ARQUIER	1,71	1,50	
				ST GILLES	OI	1852-851	RAR26	CROIX D'ARQUIER	1,55	1,36	
				ST GILLES	OI	1846		LES ROUSSIGNOLS	0,15	0,14	
				MILHAUD	BL	BL3-4-45		GRD CAMPAGNOL	2,00	1,76	
				MILHAUD	BL	BL-122-17-115-116-140-139-130-129		GRD CAMPAGNOL	1,94	1,70	
				GENERAC	0A	A665-666-10-14-15		BOIS CAMPAGNOL	6,50	5,72	
				2	DOMAINE DES COTEAUX	ROUTE DE NIMES, 30510 GENERAC	M.VEDRINE	GENERAC	C	C854	
ANDRE Fabien	GENERAC	C	C825					Chemin de Gallician	0,43	0,38	
NATHALIE BONNET	GENERAC	0A	A969				A02	LES TUILERIES	1,14	1,00	
	GENERAC	0A	A266				A05	LES TUILERIES	0,97	0,85	
	GENERAC	0A	A266				A06	LES TUILERIES	1,05	0,92	
	GENERAC	0A	A266				A07	LES TUILERIES	0,46	0,40	
	GENERAC	0A	A266				A08	LES TUILERIES	1,08	0,95	
	GENERAC	0A	A266				A09	LES TUILERIES	0,13	0,12	
	GENERAC	0A	A266				A10	LES TUILERIES	0,14	0,12	
	GENERAC	0A	A236				B02A	LES TUILERIES	0,92	0,81	
	GENERAC	0A	A236				B02B	LES TUILERIES	0,06	0,05	
	GENERAC	0A	A222-A223-A237				B04	LES TUILERIES	1,25	1,10	
	GENERAC	0A	A221-A222-A223-A237				B08	LES TUILERIES	2,87	2,53	
	GENERAC	0A	A219-A220-A221				B10	LES TUILERIES	1,15	1,01	
	GENERAC	0A	A220-A221				B12	LES TUILERIES	1,22	1,08	
	GENERAC	0A	A220-A221				B14	LES TUILERIES	1,05	0,92	
	GENERAC	0A	A220-A221-A237-A238				B15	LES TUILERIES	1,74	1,53	
	GENERAC	0A	A237-A238-A239-A240				B16-B17	LES TUILERIES	2,91	2,56	
	GENERAC	0A	A213				B21	LES TUILERIES	1,97	1,74	
	GENERAC	0A	A778				D01	LES TUILERIES	1,46	1,28	
	GENERAC	0A	A258-A260-A261-A778				D03	LES TUILERIES	1,82	1,60	
	GENERAC	0A	A260-A261-A778				D04	LES TUILERIES	1,40	1,23	
	GENERAC	0A	A202-A203				T01	LES TUILERIES	1,97	1,74	
	GENERAC	0A	A208-A196				T06	LES TUILERIES	1,45	1,28	
	GENERAC	0A	A231-A232-A233-A234				M03	LES TUILERIES	0,64	0,56	
	GENERAC	0A	A231				M04	LES TUILERIES	1,42	1,25	
	GENERAC	0A	A227-A228				M05	LES TUILERIES	0,60	0,53	
GENERAC	0A	A225-A226-A227-A228	M06				LES TUILERIES	1,98	1,74		
GENERAC	0A	A224-A225-A226	M07				LES TUILERIES	2,34	2,06		
GENERAC	0A	A44	D05				MAS de SERRE	0,99	0,87		
GENERAC	0A	A314-A315-A316-A317-A318-A319	S02				MAS de SERRE	3,15	2,77		
GENERAC	0A	A311-A312-A313-A315-A316	S05				MAS de SERRE	1,71	1,50		
GENERAC	0A	A310-A311-A315	S06				MAS de SERRE	1,43	1,25		
GENERAC	0A	A311-A312-A315	S06b				MAS de SERRE	0,30	0,26		
GENERAC	0A	A274-A275-A276-A279-A280-A281	F01				BARBE BLANCHE	2,88	2,54		
GENERAC	0A	A273-A283-A284-A285-A286	F02				BARBE BLANCHE	1,57	1,38		
GENERAC	0A	A275-A276	F02b				BARBE BLANCHE	0,48	0,42		
GENERAC	0A	A271-A272-A273-A284-A285-A286-A287-A288-A289-A290	F03				BARBE BLANCHE	2,32	2,05		
GENERAC	0A	A268-A269-A270-A271-A288-A289-A290	F04				BARBE BLANCHE	2,24	1,97		
GENERAC	0A	A269-A270-A290-A295	F05				BARBE BLANCHE	1,22	1,07		
GENERAC	0A	A270-A290-A291-A295	F06				BARBE BLANCHE	0,96	0,85		
GENERAC	0A	A297	F09				BARBE BLANCHE	0,53	0,47		
GENERAC	0A	A267-A299-A296-A300-A301	F10				BARBE BLANCHE	1,94	1,70		
GENERAC	0A	A300-A301	F11				BARBE BLANCHE	0,96	0,85		
GENERAC	0A	A298-A301-A303-A304-A305-A632-A633	F12A				BARBE BLANCHE	1,06	0,93		
GENERAC	0A	A298-A301-A303-A304-A305-A632-A633	F12B				BARBE BLANCHE	0,13	0,11		
GENERAC	0A	A298-A303-A304-A305-A633	F13				BARBE BLANCHE	0,96	0,85		
NIMES	IS	IS26-IS33-IS35	I01				GD BOUMIAN	1,22	1,07		
NIMES	IS	IS33-IS35	I02				GD BOUMIAN	1,03	0,91		
NIMES	IS	IS33-IS35	I02b				GD BOUMIAN	0,19	0,17		
NIMES	IS	IS33-IS35	I04	GD BOUMIAN	1,64	1,44					
NIMES	IS	IS33-IS35	I07	GD BOUMIAN	1,79	1,57					
NIMES	IS	IS33-IS35	I08	GD BOUMIAN	0,94	0,83					
NIMES	IS	IS33-IS35-IS37	I09	GD BOUMIAN	0,96	0,85					
NIMES	IS	IS37	I10	GD BOUMIAN	0,83	0,73					
NIMES	IS	IS37	I11	GD BOUMIAN	0,75	0,66					
NIMES	IS	IS37	I12	GD BOUMIAN	0,98	0,86					
GENERAC	0A	A469-A626-A627	C07	CABANETTES	1,35	1,19					
GENERAC	0A	A409	J08	CABANETTES	0,67	0,59					
GENERAC	B	B16/B17	J09	MAS DE LA MAÏRE	1,61	1,42					
GENERAC	B	B90/B91	J10	GRES DE PAVIER	1,59	1,40					
GENERAC	B	B88/B89/B90/B91	J11	GRES DE PAVIER	1,24	1,09					

ANNEXE 2

Département : GARD

EMPLACEMENT DES SITES DE RETRAITS AGRICOLES ANNEE 2024

OP : GIE LES COTEAUX, Route de Nîmes, 30510 GENERAC

Point de contrôle conventionnés des retraits			Site de destruction (parcelles d'épandage)					Superficie cadastrale en ha	Superficie révisée consacrée au retrait		
N° site	Dénomination du point de contrôle	Adresse	Nom du propriétaire foncier	Communes	Section	n° des parcelles	n° interne			Lieu dit	
2	DOMAINE DES COTEAUX	ROUTE DE NIMES, 30510 GENERAC	NATHALIE BONNET	GENERAC	0A	A339-A355-A357	R09	DEVES VIEL	1,63	1,43	
				GENERAC	0A	A402-A403	J04	DEVES VIEL	1,10	0,97	
				GENERAC	0A	A404	J05	DEVES VIEL	0,65	0,57	
				GENERAC	0A	A405-A406	J05b	DEVES VIEL	0,91	0,80	
				GENERAC	0B	B07-B09	J07	MAS DE LA MAURE	2,50	2,20	
				GENERAC	0A	A346-A347-A348-A362-A364-A365	R01	DEVES VIEL	1,61	1,42	
				GENERAC	0A	A342-A343-A344-A345-A346-A348-A362-A364-A365	R02	DEVES VIEL	1,48	1,30	
				GENERAC	0A	A341-A342-A343-A344-A345-A348-A349-A361-A362-A364-A365	R03	DEVES VIEL	1,52	1,34	
				GENERAC	0A	A341-A342-A343-A344-A345-A348-A349-A352-A361-A364-A365	R04	DEVES VIEL	1,47	1,30	
				GENERAC	0A	A341-A345-A348-A349-A352-A360-A361-A364-A637	R05	DEVES VIEL	1,78	1,57	
				GENERAC	0A	A340-A341-A348-A349-A350-A351-A352-A353-A360-A361-A637	R06	DEVES VIEL	1,44	1,26	
				GENERAC	0A	A340-A350-A351-A353-A354-A358	R07	DEVES VIEL	2,71	2,39	
				GENERAC	0A	A359-A360-A637-A809	R08	DEVES VIEL	2,22	1,95	
				GENERAC	0A	A339-A355-A357	R09	DEVES VIEL	1,63	1,43	
				GENERAC	0D	213	R10	CAUSSEVIN	1,01	0,89	
				BEAUVOISIN	0B	B50-B51-B57	K01	RAILLAND	1,01	0,89	
				BEAUVOISIN	0B	B50-B57	K02	RAILLAND	0,64	0,57	
				BEAUVOISIN	0B	B48-B49-B50-B57-B58	K03	RAILLAND	0,89	0,78	
				BEAUVOISIN	0B	B47-B58	K04	RAILLAND	0,74	0,65	
				BEAUVOISIN	0B	B39-B631-B634	K05	RAILLAND	0,92	0,81	
				BEAUVOISIN	0B	B46-B632-B633	K06	RAILLAND	1,40	1,23	
				GENERAC	0B	B0052-B0051	N01	CAMBIS	2,01	1,77	
				GENERAC	0B	B0052-B0051	N02	CAMBIS	10,72	9,43	
				GENERAC	0B	B0048-B0049	N03	CHEMIN DE BEAUCAIRE	1,24	1,09	
				GENERAC	0B	B0146-B0047	N04	CHEMIN DE BEAUCAIRE	1,11	0,98	
				GENERAC	0B	B0032-B0033-B0034	N05	CHEMIN DE BEAUCAIRE	2,00	1,76	
				GENERAC	0B	D52-D55-D56-D57-D58-D59-D60	P01	LES COUDELOUSES	1,87	1,64	
				GENERAC	D	D47-D48-D49-D50-D51	P07	LES COUDELOUSES	1,36	1,20	
				GENERAC	0D	D63	S08	LES COUDELOUSES	0,58	0,51	
				AUBORD	ZE	ZE022	V01	VALBOURNES	2,01	1,77	
				AUBORD	ZE	ZE022	V05	VALBOURNES	1,10	0,97	
				AUBORD	ZE	ZE117-ZE56	V07	MAS RATYE	2,23	1,96	
				AUBORD	ZE	ZE56-ZE57-ZE58	V08	MAS RATYE	2,64	2,32	
				ST GILLES	C	C10	X08a	CODONEL	0,64	0,56	
				ST GILLES	C	C10	X08b	CODONEL	0,47	0,41	
				ST GILLES	C	C15-C23-C3762	X15	CODONEL	1,73	1,52	
				ST GILLES	C	C15-C23-C3762	X16	CODONEL	0,28	0,25	
				ST GILLES	C	C15-C23-C3762	X17	CODONEL	0,20	0,18	
				GENERAC		B0029	H05	Chemin de Beaucaire	0,50	0,44	
				GENERAC		B0029	H06	Chemin de Beaucaire	0,31	0,28	
				GENERAC		B0029	H07	Chemin de Beaucaire	0,44	0,39	
				GENERAC		B0029	H08	Chemin de Beaucaire	0,37	0,32	
				LONDES Philippe	BEAUVOISIN	G	G190-191-192	L01	PUECH LA GALINE-PIED DE LA GALINE	1,66	1,46
				SCIA DE PARAPON	BEAUVOISIN	G	G181-183-451-453-G186-543-544	L03	PUECH LA GALINE-PIED DE LA GALINE	1,41	1,24
					BEAUVOISIN	G	G181-183-451-453	L04	PUECH LA GALINE-PIED DE LA GALINE	1,26	1,11
					BEAUVOISIN	G	G181-183-451-453	L05	PUECH LA GALINE-PIED DE LA GALINE	0,86	0,75
					BEAUVOISIN	G	G451-453-186-543-544-569-569	L06	PUECH LA GALINE-PIED DE LA GALINE	1,71	1,51
					BEAUVOISIN	G	G544-543-186-185-568-569-450-451-452-453	L07	PUECH LA GALINE-PIED DE LA GALINE	2,06	1,81
					BEAUVOISIN	G	G185-202-G186-543-544	L08	PUECH LA GALINE-PIED DE LA GALINE	1,83	1,61
				CASTEL Jean	MILHAUD	BL	BL79		GRD CAMPAGNOL	0,91	0,80
					ST GILLES	0A	642 (ancien 351)		BOIS DE CAMPAGNE	7,41	6,52
					ST GILLES		C3856	X03	CODONEL	1,46	1,29
				GOMEZ Ferns	ST GILLES		L678	Z10	ANCIEN CHEMIN D'UCHAUD	0,77	0,68
					ST GILLES		L840	Z11	MAS du GRES	1,08	0,95
					ST GILLES	C	2478	X05	CODONEL	0,87	0,77
LLORENS	ST GILLES	C	2478	X06	CODONEL	0,85	0,75				
	ST GILLES	C	2478	X07	CODONEL	0,80	0,70				

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-05-21-00007

arrêté d'opposition à une déclaration préalable
n° DP 030 192 24 A0012 déposée par KER SHADE
8 pour l'installation d'une centrale
photovoltaïque au sol sur la commune d
ORTHOUX SERIGNAC QUILHAN



**PRÉFET
DU GARD**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 030 192 24 A0012

date de dépôt : **03 mai 2024**

demandeur : **KER SHADE 8, représenté par
Monsieur BARON Gildas**

pour : **Réalisation d'une centrale solaire
photovoltaïque au sol**

adresse terrain : **lieu-dit "Garrigues", à Orthoux-
Sérignac-Quilhan (30260)**

**ARRÊTÉ N°
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de l'Etat**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la déclaration préalable présentée le 03 mai 2024 par KER SHADE 8, représenté par Mr BARON Gildas demeurant 210 RUE de la Roussataïo lieu-dit ZAC Via Domitia, Vendargues (34740);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit "Garrigues", à Orthoux-Sérignac-Quilhan (30260) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/03/2014 ;

Vu le règlement de la zone N du plan local d'urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation du Moyen Vidourle approuvé le 03/07/2008, modifié le 19/08/2016 ;

Vu la carte d'aléas feu de forêt (MTDA) du 17/09/2021 portée à la connaissance de la commune par courrier du 11/10/2021 ;

Vu le porté à connaissance du 19/04/2011 concernant l'évolution du zonage sismique dans le Gard ;

Vu l'avis du maire réputé favorable à la date du 19/05/2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07/12/2023 relative à la poursuite des études de faisabilité et d'avant-projets pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur l'ancienne décharge ;

Vu l'arrêté n°30-2024-03-21-00007 donnant délégation de signature du préfet à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Considérant que le projet est situé en zone N du PLU et en zone blanche du PPRI ;

Considérant que l'article 2 du règlement de la zone N du PLU dispose que seuls sont admis dans l'ensemble de la zone N les équipements publics ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 Kwc, en vue de produire de l'électricité destinée à la revente ;

Considérant qu'à ce titre le projet doit être regardé comme une opération de construction et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

Considérant qu'en conséquence, du fait que le projet soit implanté en zone N du PLU, il ne fait pas partie des occupations des sols admises par combinaison des articles 1 et 2 du règlement de la zone N du PLU ;

Considérant qu'en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le terrain du projet est situé dans un secteur de risque de feu de forêt d'aléa faible à très fort identifié par la carte d'aléas feu de forêt (MTDA) portée à la connaissance de la commune le 11/10/2021 ;

Considérant que le risque auquel est soumis le projet tient au fait que, compte-tenu de sa situation au contact d'une zone boisée, compte-tenu également des vents dominants, de la topographie, et du type de végétation présente, il est susceptible d'être exposé à un incendie de forêt d'intensité très élevée voire exceptionnelle ;

Considérant que le projet est susceptible de constituer un facteur d'augmentation du risque d'incendie de forêt du fait des usages qui y seront développés ;

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas d'établir que les dispositifs prévus contre le feu de forêt sont suffisants (interface aménagée , piste interne et/ou externe, modalités d'accès et de disponibilité de la citerne, etc) ;

Considérant que par ces faits, le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique en ce que, par sa situation isolée des parties urbanisées de la commune et en zone de risque de feu de forêt d'aléa faible à très fort, non équipée de moyens de défense adéquats, il est de nature à augmenter la vulnérabilité au risque en créant une zone d'interface forêt/activité à défendre et en permettant le développement d'usages, et à mettre en péril la sécurité des personnes réalisant les travaux, des occupants et des services de secours chargés de les évacuer ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Le **21 MAI 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

Sébastien FERRA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2024-05-22-00001

arrêté fixant le montant de l'indemnité due au
commissaire enquêteur dans le cadre de
l'enquête parcellaire "Le Portal" NPNRU Chemin
Bas d'Avignon Clos d'Orville sur le territoire de la
commune de Nîmes

n° DCLC-SERGE-BRGE-

Arrêté n°30-2024-05-22-00001

**fixant le montant de l'indemnité due au commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête
parcellaire relative au projet de renouvellement urbain du quartier Chemin bas d'Avignon-
Clos d'Orville sur le territoire de la commune de Nîmes**

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 131-1,
R. 131-2 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations du public et de l'administration et notamment ses articles R. 134-18 à
R. 134-21 ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de
règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales
et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et
abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement
des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de
préfet du Gard ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques et des
indemnités forfaitaires de déplacement ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2024-02-12-00001 du 12 février 2024 prescrivant l'ouverture d'une
enquête publique parcellaire relative au projet de renouvellement urbain du quartier Chemin
bas d'Avignon-Clos d'Orville portant sur les lots et volumes de la copropriété « Le Portal »

sur le territoire de la commune de Nîmes et désignant Monsieur Didier LECOURT en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le procès-verbal établi par Monsieur Didier LECOURT le 10 avril 2024 ;

Vu la demande présentée par l'intéressé le 10 avril 2024 en vue de son indemnisation dans le cadre de l'enquête précitée ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'indemnité allouée à Monsieur Didier LECOURT dans le cadre de l'enquête publique parcellaire relative au projet de renouvellement urbain du quartier Chemin bas d'Avignon-Clos d'Orville portant sur les lots et volumes de la copropriété « Le Portal » sur le territoire de la commune de Nîmes, est fixée à la somme de **1065,72 €** (mille soixante cinq euros et soixante douze centimes) se décomposant comme suit :

VACATIONS Examen du dossier, Permanences en mairie, Visite du site, Analyse des observations, Rédaction du rapport de synthèse	Durée totale : 21 heures _ taux horaire vacation 48 € hors TVA	1008 €
DURÉE HORAIRE Passée dans les transports au titre de l'enquête principale	00 heures X 24 € (moitié de l'indemnité forfaitaire de 48 €)	00 €
DEBOURS impressions, affranchissement	/	00 €
FRAIS DE DÉPLACEMENT (véhicule personnel)	156 km X 0,37 €	57,72 €
péages	/	00 €
parking	/	00 €
TOTAL	/	1065,72 €

Article 2 : Le règlement de cette indemnité est à la charge de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, qui devra acquitter le versement de l'indemnité au commissaire enquêteur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, pour information, au commissaire enquêteur, pour paiement, à la directrice générale de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie.

Fait à Nîmes, le **22 MAI 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Yann GÉRARD

Préfecture du Gard
10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9
Tél. 04 66 36 43 90
www.gard.gouv.fr

Prefecture du Gard

30-2024-05-21-00005

Convention de coordination entre la police
municipale de Clarensac et les forces de sécurité
intérieures



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

Convention de coordination

Entre

La Police municipale de Clarensac

Et

La Gendarmerie Nationale

Communauté de Brigades territoriales de Calvisson Sommières

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1, L 241-2 et R 512-5 à R 512-6, R 241-8 à R 241-17, D 511-41 à R 515-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-55 et L 412-57 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2, 53, 73, 78-2, 78-6 et 803 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, modifiée ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, modifiée ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, modifiée ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, modifiée ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, modifiée ;

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures modifiée ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, modifiée ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiée ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département, modifié ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées,

Vu le décret n°2014-888 du 1er août 2014 relatif à l'armement professionnel ;

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, modifié ;

Vu le décret n°2015-181 du 16 février 2015 portant application du code de déontologie des agents de police municipale aux directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-1152 du 12 août 2022 relatif à l'extension des destinataires d'images de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-0300058C du 26 mai 2003 relative aux compétences des polices municipales ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-K1300185C du 30 janvier 2013 relative aux conventions de coordination des polices municipales ;

Vu l'instruction ministérielle NOR-INT-K-1711450J du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires ;

Vu l'article L3341-1 du code de la santé publique relatif aux personnes trouvées en état d'ivresse dans les lieux publics ;

Entre-le Préfet du Gard,

Le Maire de la commune de Clarensac

Et Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes,

Il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Clarensac,

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Calvisson-Sommières territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Lutte contre la délinquance générale : cambriolages, atteintes aux biens ;
2. Prévention des violences scolaires ;
3. Sécurité routière ;
4. Prévention de la violence dans les transports
5. Lutte contre les pollutions et nuisances
6. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;
7. Protection des centres commerciaux ;
8. ; Récolte et remontée du renseignement local ;

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La Police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

Article 3 :

I.- La Police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Collège :
 - Collège Théodore Monod
 - 180 rue Maurice Aliger
 - Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 08h15, 09h15, 12h15, 15h30, 16h45
 - Mercredi : 08h15, 09h15, 12h15

- École primaire :
 - Marie Pape Carpentier
 - 1 rue Charles Couton
 - Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 09h00, 12h00, 13h45, 16h45

- École maternelle :
 - Bernard Cazeneuve
 - 6 rue des Ecoles
 - Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 08h45, 11h45, 13h30, 16h30

II.-La Police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire de la commune.

Article 4 : La Police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché hebdomadaire
- Place de la mairie tous les vendredis de 07h00 à 13h00

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Fête du Club taurin au mois de juin
- Fête votive au mois d'août

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La Police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La Police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la Police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance générale de la commune dans les créneaux horaires définis par un planning mensuel communiqué à la communauté de brigades de Calvisson/Sommières :

Du lundi au vendredi de 07h45 à 02h00 lorsque les effectifs le permettent

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent à la brigade de Calvisson où en mairie de Clarensac pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé à la procureure de la République qui y participe ou s'y fait représenter si elle l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées trimestriellement

Hormis ces réunions trimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent si possible de façon hebdomadaire dans les locaux de la police municipale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables** La liaison téléphonique pour l'accomplissement des missions respectives des services se fera par les numéros suivants :

- De 08h00 à 18h00 : Brigade de Calvisson : 04.66.01.20.07.
- De 18h00 à 08h00 : CORG Gendarmerie : 17 ou 04.66.38.50.00.
- Police municipale de Clarensac : 04.30.06.53.10.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

Le préfet du Gard et le maire de Clarensac conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par mails et /ou téléphones.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par mails et/ou téléphones

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : ordre public et préservation des biens et des personnes.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions de contrôle routier et anticriminalité.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et de la procureure de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de

l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux : opération tranquillité vacances, surveillance tardive des commerces en période de fêtes accès autorisé par les bailleurs sociaux à leurs résidences

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : manifestations festives et sportives ;

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Clarensac précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (liste des unités et moyens spécialisés de la police municipale [ex. : brigade cynophile, brigade à cheval...]).

Article 18 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations continues obligatoires au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le commandant de la communauté de brigades de Calvisson-Sommières et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise à la procureure de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. La procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 23 juin 2021

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse.** Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Clarensac et le Préfet du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Nîmes, le **21 MAI 2024**

Le Maire de Clarensac

Le Préfet du Gard

La Procureure de la République à Nîmes

Patrick GERVAIS

Jérôme BONET

Cécile GENSAC



A handwritten signature in black ink, consisting of a tall vertical stroke followed by a horizontal line and a small flourish.

A handwritten signature in blue ink over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'PROCURATURE DE LA REPUBLIQUE' and 'NÎMES'.

Prefecture du Gard

30-2024-05-21-00006

Convention de coordination entre la police
municipale de Poulx et les forces de sécurité
intérieure



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

**Convention de coordination
entre
la Police Municipale de Poulx
et
la Gendarmerie Nationale
Brigade territoriale de Marguerittes**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1, L 241-2 et R 512-5 à R 512-6, R 241-8 à R 241-17, D 511-41 à R 515-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-55 et L 412-57 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2, 53, 73, 78-2, 78-6 et 803 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, modifiée ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, modifiée ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, modifiée ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, modifiée ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, modifiée ;

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures modifiée ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, modifiée ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiée ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département, modifié ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées,

Vu le décret n°2014-888 du 1er août 2014 relatif à l'armement professionnel ;

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, modifié ;

Vu le décret n°2015-181 du 16 février 2015 portant application du code de déontologie des agents de police municipale aux directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-1152 du 12 août 2022 relatif à l'extension des destinataires d'images de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-0300058C du 26 mai 2003 relative aux compétences des polices municipales ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-K1300185C du 30 janvier 2013 relative aux conventions de coordination des polices municipales ;

Vu l'instruction ministérielle NOR-INT-K-1711450J du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires ;

Vu l'article L3341-1 du code de la santé publique relatif aux personnes trouvées en état d'ivresse dans les lieux publics ;

Entre le préfet du Gard,

le maire de la commune de POULX

et Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de POULX

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité et accidentologie routière ;
2. Prévention de la violence dans les transports ;
3. Lutte contre la toxicomanie ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Protection des centres commerciaux et commerces de toute nature;
6. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
7. Lutte contre les cambriolages ;
8. Récolte et remontée du renseignement local ;
9. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
10. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;
11. Lutte et recherche contre les incendies volontaires
12. Dispositif de recherche de personnes égarées

TITRE I^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

- Groupe scolaire aux heures d'entrées et de sorties
- Salle des fêtes lors d'événements festifs, tenue d'élections, ...

- Etablissements sportifs en cas de manifestations importantes

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Groupe scolaire Georges Brassens : Lundi, Mardi, Jeudi Vendredi de 7h30 à 18H30

II.-La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Lignes de bus scolaires et classiques

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché hebdomadaire

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Obsèques
- Commémorations

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs (particularités en annexe) dans les créneaux horaires suivants :

- Site de la baume particulièrement lors des afflux touristiques

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent tous les trimestres pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé à la Procureure de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes (La convocation est adressée au Maire par la gendarmerie compétente avec les points à aborder lors de la séance, à minima 5 jours francs avant la tenue de la rencontre. Le Maire peut inviter toute personne élue ou salariée de la collectivité concernée par l'ordre du jour).

Hormis ces réunions trimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'Etat ou son représentant et le responsable de la police municipale ou son représentant se rencontrent dans les locaux de la police municipale autant que nécessaire.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables** (les modalités peuvent être décrites dans une annexe de la convention, cette annexe étant réservée à l'usage des services et ne faisant l'objet d'aucune publication).

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

Le préfet du Gard et le maire de Poulx conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : courrier électronique et postal, téléphone et interopérabilité).

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : (ordre, tranquillité, sûreté et salubrité publiques des biens).

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation (convention à établir entre les différentes parties) ;

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (selon dispositif en place sur la commune et projet) ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : (Après accord du Maire ou de son représentant, différentes missions de recherche, d'appui, de diffusion d'informations connues par le réseau local) ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux : (Les résidents se signalent avant leur départ au sein de la police municipale. Ces derniers effectueront pendant l'absence communiquée des rondes autour du domicile, en restant dans le domaine public);

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ;

(En complément de l'article 5, toute manifestation qui de par sa nature ou le nombre de participants nécessitent un encadrement et/ou une présence préventive)

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Poulx précise qu'il ne souhaite pas renforcer l'action de la police municipale par les moyens [ex. : brigade cynophile, brigade à cheval...]).

Article 18 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 23 Juin 2021.

Elle est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Poulx et le préfet du Gard ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant) conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Nîmes, le 21 MAI 2024

Le Maire de Poulx



Pour le Maire et par délégation
Sylvie COMPREYRON,
Vice-Adjointe

Patrice QUITTARD

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET

La Procureure de la
République à Nîmes

Cécile GENSAC

Prefecture du Gard

30-2024-05-24-00001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés sans droit ni titre sur le stade ASPTT situé rue d'Aramon 30133 LES ANGLES de quitter les lieux à compter du lundi 27 mai 2024 à 8 h 00 au plus tard



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Direction des sécurités
Service d'animation des
politiques de sécurité intérieure**

Arrêté n° 30-2024-05-24-00001

**portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre,
sur le stade ASPTT situé rue d'Aramon 30133 LES ANGLES
de quitter les lieux à compter du lundi 27 mai 2024 à 8h00 au plus tard**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2024-05-06-00001 du 6 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Yann GERARD, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-07-11-00002 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de Monsieur le préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-07-19-004 du 19 juillet 2019 portant révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département du Gard pour la période 2019-2024 ;

Vu l'arrêté municipal du 03 février 2014 interdisant le stationnement de gens du voyage de manière permanente sur le territoire de la commune de LES ANGLES ;

Vu la requête du maire de LES ANGLES, adressée à Monsieur le préfet du Gard en date du 22 mai 2024, sollicitant de mettre un terme à l'occupation de citoyens français itinérants, sans droit ni titre, installés depuis le samedi 18 mai 2024, sur le stade ASPTT de la commune de LES ANGLES ;

Vu le rapport d'intervention établi le samedi 18 mai 2024 par les services de la police municipale de la commune de LES ANGLES ;

Considérant que la commune de LES ANGLES (8 480 habitants) n'est pas soumise aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du 19 juillet 2019 susvisé ;

Considérant que, d'une part, l'occupation illicite du stade ASPTT situé Rue d'Aramon 30133 LES ANGLES, a été constatée par les élus de la municipalité ; que les services de la police municipale ont constaté le samedi 18 mai 2024 vers 18 heures, le stationnement illicite d'un cortège de caravanes, de nombreux véhicules et fourgons sur le stade susvisé ; que, d'autre part, un branchement électrique non autorisé et non sécurisé ainsi qu'un branchement sur un poteau incendie non autorisé et non sécurisé ont été réalisés par les occupants sans droit ni titre ;

Hôtel de la Préfecture
10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87
www.gard.gouv.fr

Considérant que le stade concerné par cette occupation est utilisé par la commune de LES ANGLES pour l'organisation de loisirs culturels de plein air ;

Considérant que l'école de rugby de l'ASPTT n'est plus en mesure d'assurer son enseignement auprès de ses adhérents et licenciés. Ces derniers sont ainsi privés de leur liberté de pratiquer leur discipline ;

Considérant que les sanitaires et les containers poubelles sur les lieux occupés illicitement ne sont pas suffisants ;

Considérant que, dans ces conditions, en raison de l'occupation prolongée du stade ASPTT depuis le samedi 18 mai 2024, l'entretien du site par les services municipaux n'est plus possible, que les conditions d'hygiène et de salubrité des lieux ne peuvent être préservées ; qu'il existe un risque de pollution volontaire (abandon de déchets, de déjections, etc) ; qu'en outre, les branchements électriques et hydrauliques illicites, effectués par les occupants, ne permettent pas de garantir sa conformité en matière de sécurité, cette situation présente un risque de trouble à l'ordre public ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'installation illicite et prolongée des occupants sans droit ni titre à cet endroit est de nature à **porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public** ;

Considérant que les occupants sans droit ni titre ont refusé la proposition de la commune de s'installer sur l'aire de grand passage de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de Monsieur le préfet du Gard :

Arrête :

Article 1 : Les citoyens français itinérants, installés sans droit ni titre, depuis le samedi 18 mai 2024 vers 18 heures sur le stade ASPTT situé Rue d'Aramon 30133 LES ANGLES, sont mis en demeure de quitter les lieux à compter du **lundi 27 mai 2024 à 8h00 au plus tard**.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié aux occupants illicites du stade ASPTT en cause ainsi qu'au maire de LES ANGLES.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de cabinet de Monsieur le préfet du Gard, le directeur interdépartemental de la police nationale du Vaucluse, le maire de la commune de LES ANGLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site et en mairie de LES ANGLES.

Nîmes, le 24/05/2024.

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Yann GÉRARD